

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.11
10 février 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

MEXIQUE

[15 décembre 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	6
II. APPLICATION DE LA CONVENTION	10 - 25	7
A. Mesures d'application générale	10 - 14	7
B. Définition de l'enfant	15 - 25	8
III. PRINCIPES GENERAUX	26 -40	9
A. Non-discrimination (art. 2)	26 - 28	9
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	29 -33	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	34 - 37	10
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	38 - 40	11
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	41 - 60	11
A. Nom et nationalité (art. 7)	41 - 44	11
B. Préservation de l'identité (art. 8)	45 - 48	12
C. Liberté d'expression (art. 13)	49	12
D. Accès à l'information (art. 17)	50 - 51	13
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	52 - 53	13
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	54	13
G. Protection de la vie privée (art. 16)	55 - 56	14
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. a) de l'article 37)	57 - 60	14
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .	61 - 110	14
A. Orientation parentale (art. 5)	61 - 62	14
B. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18)	63 - 66	15
C. Séparation d'avec les parents (art. 9) ...	67 - 71	15
D. Réunification familiale (art. 10)	72	16
E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'article 27)	73 - 77	16
F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	78 - 87	17
G. Adoption (art. 21)	88 - 92	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	93 - 95	19
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	96 - 108	20
J. Examen périodique du placement (art. 25) ..	109 - 110	22
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	111 - 183	22
A. La survie et le développement (art. 6 par. 2)	111 - 118	22
B. Les enfants handicapés (art. 23)	119 - 129	24
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	130 - 169	26
1. Programme de santé maternelle et infantile	134 - 150	26
2. Programme de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës ...	151 - 156	29
3. Programme d'immunisation contre les maladies infectieuses	157 - 169	30
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)	170 - 176	32
E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	177 - 183	33
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	184 - 230	34
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)	184 - 193	34
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	194 - 217	36
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	218 - 230	40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	231 - 337	42
A. Enfants en situation d'urgence	231 - 252	42
1. Enfants réfugiés (art. 22)	231 - 241	42
2. Enfants rapatriés	242 - 250	43
3. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)	251 - 252	45
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	253 - 271	45
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	253 - 260	45
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37)	261 - 263	46
3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)	264 - 265	47
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	266 - 271	47
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	272 - 307	48
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	272 - 281	48
2. Usage de stupéfiants (art. 33)	282 - 292	50
3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)	293 - 296	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Autres formes d'exploitation (art. 36)	297 - 305	52
5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	306 - 307	53
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	308 - 320	53
E. Programme "Niños en Solidaridad"	321 - 337	56

LISTE D'ANNEXES */

- I. XI Censo General de Población y Vivienda, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, 1990
- II. La Niñez Mexicana: prioridad de la Nación. Contribución del Gobierno de México a la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, 29 y 30 de septiembre de 1990
- III. Programa Nacional de Acción, primera evaluación, México y la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, octubre de 1992
- IV. Programa Nacional de Acción. México y la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, noviembre de 1991
- V. Diaro oficial de la Federación. Acuerdo Mediante el cual se crean las Agencias especializadas del Ministerio Público en la Investigación de Robo de Infante, octubre de 1992
- VI. XI Censo General de Población y vivienda, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, 1990

*/ On peut consulter ces documents, dans la version espagnole reçue du Gouvernement mexicain, aux archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

I. INTRODUCTION

1. Au Mexique, le gouvernement et la société déploient de grands efforts pour veiller à la survie, au développement et à la protection sociale des enfants, efforts qui sont renouvelés en permanence en application de la politique de développement social au sein de laquelle la protection de l'enfance occupe une place prioritaire.

2. La politique progressiste suivie afin de mettre en oeuvre des mesures de stabilisation macro-économique et d'ajustement structurel en vue de moderniser l'économie du pays et de lui donner ainsi les moyens d'occuper une place plus large et plus dynamique dans l'économie mondiale s'est accompagnée d'une politique sociale dont le but n'est pas simplement de remédier aux lacunes, mais qui vise aussi à garantir aux secteurs les plus vulnérables, y compris aux enfants, des conditions minimales de protection.

3. L'un des objectifs du plan national de développement pour 1989-1994 est l'amélioration du niveau de vie de la population et, à cette fin, quatre stratégies complémentaires sont mises en oeuvre : création d'emplois productifs et bien rémunérés, solution des problèmes sociaux prioritaires, protection de l'environnement et élimination de l'extrême pauvreté.

4. Il importe par ailleurs de souligner que l'ampleur de l'effort national en faveur de l'enfance et l'importance attribuée à ce secteur doivent être placées dans le contexte démographique du Mexique, qui est celui d'un pays jeune. Ainsi, selon les résultats du onzième recensement général de la population et de l'habitation, réalisé en 1990, les mineurs de 18 ans étaient au nombre de 39 164 487, soit 48,17 % de l'ensemble de la population (voir annexe I */).

5. L'un des indicateurs qui traduit l'engagement du Gouvernement mexicain en faveur du développement social et en particulier de la protection de l'enfance est l'ampleur des dépenses sociales par rapport au produit intérieur brut (PIB); elles sont réparties dans quatre domaines prioritaires de la protection de l'enfance, à savoir : la santé, l'éducation, les services sanitaires de base et l'aide aux mineurs en situation particulièrement difficile. A ce sujet, il convient de souligner qu'en 1989, ces dépenses ont représenté 18,1 % du total des dépenses publiques fédérales et qu'en 1991 ce chiffre était passé à 28,6 % (dont 23,2 % consacrés au programme national d'action pour la mise en oeuvre des accords du Sommet mondial pour les enfants) et qu'il devrait atteindre 34,4 % en 1992. Comme on peut le voir, en deux années seulement (1990-1992), les dépenses consacrées aux programmes en faveur de l'enfance auront augmenté de 29,1 %.

*/ Les annexes peuvent être consultées au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, dans la version espagnole communiquée par le Gouvernement mexicain.

6. Il y a lieu de souligner par ailleurs que, sur le plan international, le Mexique a été un important instigateur de la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'enfance. Ainsi, il a participé activement à l'élaboration et au perfectionnement de divers instruments relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il a ratifiée le 21 septembre 1990 dans le but de compléter le cadre juridique existant au Mexique en la matière et de renforcer l'action du gouvernement en faveur de cet important secteur de la société.

7. Le rôle joué par le président Carlos Salinas de Gortari qui, conjointement avec cinq autres chefs d'Etat ou de gouvernement, a convoqué le Sommet mondial pour les enfants, et l'adoption des accords qui ont résulté du Sommet, prouvent clairement que le Gouvernement mexicain a la volonté de redoubler d'efforts pour assurer la protection, l'épanouissement et le bien-être des enfants (voir l'annexe II).

8. Comme suite aux accords conclus à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, le Gouvernement mexicain a adopté en 1990 un programme national d'action portant sur la santé, l'éducation, l'hygiène de base et l'aide aux mineurs en situation particulièrement difficile. Le programme est évalué tous les semestres afin de veiller au suivi des activités entreprises et de mesurer les progrès réalisés dans son exécution; les réunions d'évaluation sont dirigées par le Président de la République lui-même et les secrétaires d'Etat et les chefs des services responsables du bien-être et du développement de l'enfant, ainsi que le Directeur exécutif de l'UNICEF, y ont participé.

9. Dans ce contexte et en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement mexicain a l'honneur de présenter son rapport initial sur l'application de la Convention, qu'il a établi en se conformant aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/5). Le présent rapport définit les normes en vigueur en matière de protection de l'enfance et décrit les progrès réalisés dans l'application des programmes nationaux dans chacun des domaines visés dans la Convention.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Mesures d'application générales

10. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique consacre les droits de l'enfant en tant que partie intégrante des droits de l'homme reconnus à toutes les personnes, tels que, notamment, le droit à la vie, à un nom, à la nationalité, aux soins de santé, à l'éducation, au travail et à l'alimentation.

11. Le Mexique a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le jour même de son ouverture à la signature, le 26 janvier 1990, il l'a ratifiée le 21 septembre de la même année et il l'a publiée au Journal officiel de la Fédération le 25 janvier 1991.

12. Conformément à l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, la Convention a le statut de "Loi suprême de l'Union", car elle a été signée par le Président de la République, a été approuvée par le Sénat et n'est pas contraire à la Constitution. En conséquence, il n'a pas été nécessaire d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention.

13. Pour ce qui est des dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme, la législation mexicaine :

a) Réaffirme ou énonce les droits reconnus à tous les individus sans distinction, notamment d'âge, par exemple : protection contre la torture, droit à un nom et à une nationalité, droit à la vie, etc.;

b) Adapte à la situation des enfants les normes applicables aux individus en général, par exemple pour ce qui est des conditions spéciales d'emploi, de l'administration de la justice, de la représentation judiciaire spéciale, etc.;

c) Traite des questions ayant une importance particulière exclusivement pour les enfants, par exemple de l'adoption, de l'éducation de base et des responsabilités des parents.

14. A cet égard, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, la Commission nationale des droits de l'homme a établi un document énonçant, sous une forme attrayante les droits fondamentaux de l'enfant. Les jeunes et le public en général sont invités à lire attentivement ce document, à l'étudier et à le faire largement connaître, mais le lecteur est surtout engagé à véritablement protéger en permanence les droits qui y sont décrits. Ce document a été largement diffusé dans les établissements d'enseignement publics et privés de la République et a été principalement distribué à toutes les personnes, institutions et organisations directement concernées par les enfants.

B. Définition de l'enfant

15. Le paragraphe I de l'article 34 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique stipule : "Sont citoyens de la République les hommes et les femmes qui ont la nationalité mexicaine et réunissent en outre les conditions ci-après :
I. Avoir 18 ans révolus ...".

16. L'article 646 du Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale (ci-après appelé le Code civil) stipule que la majorité est à 18 ans révolus. L'article 647 stipule que l'individu majeur dispose librement de sa personne et de ses biens, alors que le mineur dépend d'un tuteur ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, qui est son représentant légitime.

17. Le Gouvernement mexicain considère que tout être humain, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de la majorité fixé dans la Constitution, a le statut de citoyen mineur et jouit de l'ensemble des droits attachés à ce statut.

18. Bien que le mineur ne puisse pas exercer par lui-même certains droits particuliers, il peut, avant d'atteindre l'âge de la majorité, effectuer certains actes, dont ceux qui sont décrits ci-après.

19. Les mineurs peuvent contracter mariage à 14 ans pour les femmes et à 16 ans pour les hommes; toutefois, ils doivent avoir l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale ou, à défaut, du tuteur ou, en l'absence de celui-ci, du juge des familles de leur lieu de résidence (art. 148, 149 et 150 du Code civil).

20. Tout mineur ayant atteint l'âge de 16 ans peut faire un testament (par. I de l'article 1306 du Code civil).

21. Tout mineur ayant atteint l'âge de 14 ans peut gérer lui-même les biens qu'il acquiert par son travail (art. 429 du Code civil). Il peut obtenir de l'autorité judiciaire une attestation de son statut de mineur (art. 902 du Code de procédure civile).

22. Tout mineur ayant atteint l'âge de 16 ans peut agir à l'égard de son tuteur, de ses biens, de leur évaluation et de leur gestion (art. 537 du Code civil).

23. Aucun mineur de plus de 14 ans ne peut être adopté sans son consentement (art. 397 du Code civil).

24. Les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de travailler. Les mineurs de moins de 16 ans mais de plus de 14 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur, du syndicat auquel ils appartiennent, de l'inspecteur du travail ou de l'autorité administrative compétente (art. 23 de la loi fédérale sur le travail).

25. En outre, en application de la Constitution, diverses lois contenant des dispositions concernant l'enfance constituent le cadre juridique fondamental de l'application des décisions et des mesures concernant la protection, l'épanouissement et le bien-être des enfants, comme il est indiqué dans la suite du présent rapport.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

26. Le Gouvernement mexicain a toujours considéré comme une priorité le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne, dont la définition comprend les mineurs. Le plein respect des droits de l'homme est un principe fondamental consacré dans la législation et régissant la vie quotidienne du pays.

27. A cet égard, nombreuses sont au Mexique les normes juridiques qui visent à lutter contre toutes les pratiques qui peuvent donner lieu à des formes quelconques de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondées, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre et l'origine nationale, ethnique ou sociale.

28. Parmi les dispositions constitutionnelles, il y a lieu de mentionner celles qui garantissent qu'aucun privilège n'est accordé, qu'aucune distinction n'est faite entre les Mexicains, que l'homme et la femme participent librement et de façon responsable à la prise des décisions nationales et l'égalité absolue dans l'exercice des droits individuels des mineurs.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

29. Au Mexique, les droits des enfants sont garantis par la loi et prennent le pas sur les droits et prérogatives des parents à l'égard de leurs enfants, ainsi qu'il est stipulé clairement dans la Convention qui, comme il est indiqué plus haut, a le statut de Loi suprême de l'Union.

30. Conformément à la Convention, les autorités administratives, législatives et judiciaires prennent toutes leurs décisions en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

31. Depuis 1971, les conflits familiaux sont considérés comme conflits d'ordre public, la famille étant le fondement de la société. A cet égard, l'Etat s'est engagé à assurer la protection sociale des mineurs sous tous ses aspects, à répondre à leurs nécessités essentielles et à veiller à ce que la société respecte leurs droits, permettant ainsi de faire prévaloir l'intérêt supérieur du mineur, comme il ressort des diverses dispositions concrètes décrites dans le présent rapport.

32. Ainsi, l'Etat mexicain veille scrupuleusement au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet effet et dans le cadre du Sommet mondial pour les enfants, il s'est fixé sept objectifs prioritaires à atteindre avant la fin du siècle : réduire la mortalité infantile et préscolaire, réduire la mortalité liée à la maternité, lutter contre la malnutrition des enfants de moins de cinq ans, veiller à la protection et à l'épanouissement des mineurs en situation difficile, faciliter l'accès à l'enseignement de base et en accroître le niveau, lutter contre l'analphabétisme et donner à l'ensemble de la population l'accès aux réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

33. Les mesures institutionnelles prises en faveur des enfants serviront de fondements à la poursuite avec succès des programmes nationaux dans ce domaine, tout au long des années 90. Les résultats déjà obtenus prouvent que le Gouvernement mexicain a la volonté de traduire ses engagements de politique en une action prioritaire concrète.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

34. L'un des objectifs principaux du Gouvernement mexicain est précisément de garantir la survie, la protection et le développement des enfants.

35. La Constitution mexicaine, en son article 14, et la loi générale sur la santé consacrent le caractère universel et sans distinction du droit à la vie, le principe étant que "nul ne peut être privé de la vie". De même, l'article 22 du Code civil stipule que l'enfant est placé sous la protection de la loi dès sa conception.

36. La survie de l'enfant n'est donc possible que si celui-ci bénéficie des conditions minimales de protection sanitaire depuis sa conception, au cours de sa vie intra-utérine et pendant les cinq premières années qui suivent sa naissance. Le droit à la santé est garanti par l'entremise du système national de soins de santé, qui est appliqué conformément aux orientations et selon les étapes fixées en fonction des objectifs, des politiques et des stratégies générales du secteur de la santé, comme il est indiqué dans le chapitre consacré à ce sujet.

37. Par ailleurs, l'un des quatre objectifs nationaux fixés dans le plan national de développement est de faire progresser la production et d'élever le niveau de vie. Le but est d'assurer le bien-être de la population et de garantir la protection de tous les Mexicains, en mettant en place des services adaptés, efficaces, égalitaires et humanitaires qui contribueront dans la pratique à l'amélioration des conditions de protection sociale.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

38. Le droit à la libre expression des opinions est consacré à l'article 6 de la Constitution politique du Mexique, qui stipule : "L'expression d'opinions ne fera l'objet d'aucune enquête judiciaire ou administrative, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la morale ou aux droits d'autrui et qu'elle n'incite pas à des actes délictueux ou ne perturbe pas l'ordre public". De même, l'article 7 de la Constitution garantit la liberté de publier et d'écrire, sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont énoncées à l'article 6.

39. L'article 23 du Code civil prévoit que le mineur peut exercer ses droits ou contracter des obligations par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

40. En conséquence, l'Etat et les pouvoirs publics doivent respecter les idées, les pensées, les opinions, etc., exprimées par le mineur par tous moyens, les seules limites imposées étant celles qui sont énoncées dans les dispositions constitutionnelles.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

41. Conformément au Code civil, la naissance de tout enfant doit être déclarée dans les six mois par le père et la mère ou par l'un quelconque des parents ou, à défaut, par les grands-parents paternels ou encore par les grands-parents maternels.

42. Le Code civil prévoit également que le médecin accoucheur ou la sage-femme a l'obligation de déclarer la naissance à l'officier d'état civil dans les 24 heures qui suivent la naissance.

43. La même obligation incombe au chef de famille du domicile auquel l'accouchement a eu lieu, si celui-ci appartient à la branche paternelle. Si la naissance a eu lieu dans une clinique, privée ou publique, l'obligation susmentionnée revient au chef de l'établissement ou à la personne chargée de sa direction.

44. Par ailleurs, l'article 30 de la Constitution régit toutes les questions liées à l'acquisition de la nationalité mexicaine, il définit les personnes qui y ont droit et les modalités d'obtention, ainsi que le statut des enfants nés dans le mariage et hors du mariage. Il stipule à cet égard :

"La nationalité mexicaine s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation.

A. Est mexicain par naissance :

- I. Tout enfant né sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents;
- II. Tout enfant né à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine;
- III. Tout enfant né à bord de navires ou d'aéronefs mexicains, qu'ils soient de guerre ou marchands."

B. Préservation de l'identité (art. 8)

45. Le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom et ses relations familiales, est réglementé par l'article 35 du Code civil. Pour ce qui est des actes de naissance, les parents, grands-parents, médecins accoucheurs ou sages-femmes, directeurs de clinique ou chefs de famille au domicile desquels l'accouchement a eu lieu ont l'obligation de déclarer la naissance à l'officier d'état civil du lieu ou à l'autorité administrative (art. 34 et 57).

46. Il y a lieu de souligner que ces dispositions ont été modifiées en 1989 en raison de l'adoption de systèmes informatisés qui ont permis de relever des cas dans lesquels, sans autorisation préalable, les registres ont été reproduits ou modifiés substantiellement par rapport aux actes enregistrés à l'origine.

47. En cas de nécessité de rectifier ou de modifier les actes établis par les services de l'état civil, les modifications ne peuvent être apportées que sur décision de l'autorité judiciaire compétente, conformément aux dispositions de l'article 134 du chapitre XI du Code civil.

48. La Direction de l'assistance juridique du Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), par l'entremise de la Procuration à la défense du mineur et de la famille, est chargée notamment de fournir des conseils juridiques et de représenter les bénéficiaires de l'aide sociale devant les autorités judiciaires.

C. Liberté d'expression (art. 13)

49. L'article 6 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique garantit aux nationaux le droit à la libre expression des opinions, qui ne peut faire l'objet d'enquêtes judiciaires ou administratives que dans le cas où elle

porte atteinte à la morale ou aux droits d'autrui, incite à des actes délictueux ou perturbe l'ordre public. Le même article garantit également le droit à l'information.

D. Accès à l'information (art. 17)

50. Pour ce qui est des moyens d'information, l'article 59 bis de la loi générale sur la radio et la télévision stipule que les émissions destinées à la jeunesse doivent :

- I. Inciter au développement harmonieux des enfants;
- II. Encourager la créativité, l'unité familiale et la solidarité humaine;
- III. Contribuer à la compréhension des valeurs nationales et à l'ouverture sur la communauté internationale;
- IV. Promouvoir les intérêts scientifiques, artistiques et sociaux de la jeunesse;
- V. Offrir un divertissement et contribuer à la formation des jeunes."

51. De même, les moyens d'information nationaux et locaux doivent consacrer une part importante de leurs articles et de leurs émissions aux enfants et aux adolescents, leur offrant ainsi des conseils et la possibilité de s'exprimer librement sur les sujets les concernant.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

52. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti à l'article 24 de la Constitution politique, qui consacre la liberté de professer toute religion, de suivre les rites, et de célébrer tout culte dans les édifices religieux ou en privé, dans la mesure où les célébrations ne constituent pas un délit ou un acte sanctionné par la loi.

53. Au Mexique, l'enseignement dispensé dans les établissements publics est laïc, mais les établissements privés autorisés sont libres de dispenser aux élèves un enseignement religieux.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

54. Au Mexique, la liberté d'association et de réunion est consacrée à l'article 9 de la Constitution qui stipule : "Aucune limitation ne peut être apportée au droit d'association ou de réunion pacifique à des fins légales...", disposition qui s'applique également aux mineurs, au même titre que toutes les garanties fondamentales.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

55. L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'ingérence dans sa personne, sa famille, son domicile, ses documents ou ses biens, sauf en vertu d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente justifiant l'intervention conformément à la loi.

56. Compte tenu de ce qui précède, la loi prévoit des mesures de protection des mineurs confiés à la charge d'institutions publiques compétentes, en particulier les services de défense des mineurs, mis en place sur le territoire national.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. a) de l'article 37)

57. Conformément à l'article 22 de la Constitution, les mineurs, comme tous les autres individus, ne doivent pas être soumis à des mutilations, à des peines infamantes, au fouet ou au bâton ou tout autre sévice; leurs biens ne peuvent être confisqués et ils ne peuvent être soumis à aucune peine inhabituelle ou cruelle.

58. Le programme de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs est appliqué au niveau national et offre un service 24 heures sur 24 pendant toute l'année.

59. Les institutions gouvernementales qui s'occupent des problèmes des mineurs maltraités établissent des registres des cas signalés, ce qui permet d'avoir une idée de l'ampleur de ce problème complexe. Par exemple, dans le premier semestre de 1991, la Procuration générale de justice du District fédéral (PGJDF) a été saisie de 6 029 cas de mineurs maltraités. Le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF) a signalé 2 184 cas de mineurs dans cette situation.

60. Le problème des mineurs maltraités comporte des aspects juridiques, sociaux, familiaux, médicaux et psychologiques; l'objectif visé est de supprimer les habitudes de violence des parents, des tuteurs ou des gardiens à l'égard de leurs enfants ou des mineurs à leur charge, afin notamment de préserver les droits fondamentaux de ces derniers.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

61. L'article 4 de la Constitution mexicaine stipule qu'il est du devoir des parents de veiller au droit des mineurs, à la satisfaction de leurs besoins et à leur santé physique et mentale, afin de leur garantir une existence harmonieuse.

62. Le même article proclame également l'égalité de l'homme et de la femme et le devoir de l'Etat de veiller au bon développement de la famille. Selon la législation mexicaine, l'autorité parentale est considérée comme une fonction dont le but principal est de veiller au respect de la personnalité et de la dignité du mineur et de l'aider à devenir un adulte libre et responsable.

B. Responsabilité des parents (par. 1 et 2 de l'article 18)

63. A ce sujet, et pour compléter ce qui est indiqué aux paragraphes 61 et 62, il convient de signaler que l'article 303 du Code civil fait obligation aux parents d'entretenir leurs enfants et, à défaut des parents ou si ces derniers en sont incapables, la même obligation revient aux ascendants paternels et maternels les plus proches.

64. Par ailleurs, l'article 308 du Code civil stipule que l'entretien comprend l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux. Pour les mineurs, l'entretien comprend également les frais nécessaires à l'éducation obligatoire et à l'apprentissage d'un métier ou d'une profession acceptable par la société.

65. Pour ce qui est du devoir primordial des parents d'assurer, selon leurs possibilités et leurs moyens, des conditions de vie propices au développement de l'enfant, le DIF fournit des conseils juridiques pour faire en sorte que les mineurs reçoivent de leurs parents les ressources que ces derniers sont tenus de leur fournir.

66. Dans le cadre de décisions prises dans un cadre extrajudiciaires, le DIF peut intervenir pour percevoir et remettre au bénéficiaire les ressources convenues. Entre septembre 1990 et juillet 1991, 279 décisions ont été prises concernant la remise à des mineurs des moyens auxquels ils avaient droit.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

67. Le Code civil prévoit qu'avant qu'un jugement de divorce ne soit prononcé, le juge autorise la séparation provisoire des époux et décide des mesures nécessaires pour veiller à l'entretien des enfants ayant droit à une pension alimentaire.

68. Le paragraphe 6 de l'article 282 dispose que les enfants sont placés sous la garde de la personne que les conjoints ont désignée d'un commun accord et qui peut être l'un d'eux. En l'absence d'un tel accord, le conjoint qui demande le divorce propose la personne à laquelle les enfants devront être provisoirement confiés. Le juge prend les mesures appropriées tant que la procédure prévue dans le Code civil n'a pas abouti. Sauf danger grave pour leur développement normal, les enfants de moins de 7 ans restent à la charge de la mère.

69. L'article 283 stipule : "Le jugement de divorce détermine la situation des enfants et, à cette fin, le juge a toute latitude pour décider de toutes les questions concernant les droits et obligations liés à l'exercice, à la suppression, à la suspension ou la limitation de l'autorité parentale, selon le cas, en particulier en ce qui concerne la garde et l'entretien des enfants, et il doit disposer de tous les éléments de jugement nécessaires pour rendre sa décision. Le juge applique les dispositions du Code civil pour confier l'exercice de l'autorité parentale à la personne qui en a légalement le droit ou, selon le cas, pour désigner un tuteur".

70. L'article 284 prévoit qu'avant de rendre une décision définitive sur l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle des enfants, le juge peut, sur demande des grands-parents, des oncles ou des frères majeurs, autoriser toute mesure qu'il considère comme étant dans l'intérêt du mineur.

71. Enfin, l'article 285 stipule que le père et la mère, même s'ils sont privés de l'autorité parentale, conservent toutes les obligations qu'ils ont à l'égard de leurs enfants.

D. Réunification familiale (art. 10)

72. La Constitution politique des Etats-Unis du Mexique garantit la liberté de réunion (art. 11). A cet effet, l'Etat prend toutes les mesures visant à garantir à l'enfant qui, pour diverses raisons, a été séparé de l'un de ses parents, le droit d'entrer sur le territoire national et d'en sortir, aux fins de réunification familiale, et garantit à chacun des parents, s'ils résident à l'étranger, le droit de rendre visite au mineur, conformément aux dispositions de la législation applicable.

E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(par. 4 de l'article 27)

73. Pour ce qui est du devoir essentiel des parents d'assurer des conditions de vie propices au bon développement de l'enfant, l'article 303 du Code civil fait obligation aux parents d'entretenir leurs enfants ou les mineurs à leur charge.

74. Pour renforcer les dispositions susmentionnées, un accord de coordination a été conclu le 3 septembre 1991 entre le Secrétariat aux relations extérieures, la Procuration générale de la République et le DIF, concernant l'adoption et le recouvrement des pensions alimentaires au niveau international.

75. En vertu de cet accord, le Ministère des relations extérieures est chargé de donner suite aux demandes ou aux décisions de justice en matière de pension alimentaire provenant de pays étrangers ayant conclu un accord de réciprocité avec le Mexique, ainsi que de transmettre aux autorités des pays étrangers toutes les demandes ou décisions de justice concernant les pensions alimentaires émanant du DIF ou de la Procuration générale de la République, afin de veiller, par l'entremise des représentations diplomatiques et consulaires mexicaines et en collaboration avec les autorités judiciaires et administratives étrangères, à ce que les pensions alimentaires soient dûment versées.

76. Il convient d'ajouter qu'il existe un projet d'accord réciproque de recouvrement des pensions alimentaires entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, dans le but d'apporter une solution aux problèmes croissants que rencontrent des milliers de familles mexicaines lorsque le soutien de famille émigre vers le pays voisin du nord, laissant ainsi ces familles en complet dénuement économique.

77. Le projet repose sur les principes énoncés dans la loi uniforme sur l'exécution réciproque des obligations en matière de recouvrement des pensions alimentaires, dont l'objectif principal est de veiller à ce que les pensions alimentaires soient versées, même lorsque le débiteur ou le créancier se trouve dans un autre Etat, sans que ce dernier ne doive se rendre sur le lieu où se trouve le débiteur et d'éviter les difficultés de procédure que suppose l'exécution de jugements rendus dans un autre Etat.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

78. Les institutions gouvernementales responsables des mineurs qui, pour différentes raisons, sont privés de leur milieu familial dispensent aux enfants dont elles ont la charge des soins, une protection, un soutien, des traitements et des services de réadaptation.

79. Le DIF applique des programmes visant la réadaptation sociale des mineurs et leur réinsertion dans un milieu familial.

80. Pour placer les mineurs abandonnés, orphelins ou victimes de mauvais traitements physiques ou psychologiques, le DIF dispose d'orphelinats pour jeunes enfants, de foyers, de centres d'accueil pour les enfants de mères qui travaillent, d'un centre d'aide aux mineurs handicapés mentaux et d'une unité centrale qui coordonne ses activités avec celles des organismes privés et établit des accords concernant le traitement des mineurs en foyers nourriciers.

81. L'objectif principal de ces institutions est la réintégration du mineur dans un milieu familial équilibré. Au cours de leur séjour dans les centres, les mineurs bénéficient de nombreux services, répondant à tous leurs besoins : hébergement, alimentation, habillement, soins médicaux, soins psychologiques, conseils pédagogiques, soins de puériculture et aide sociale (voir annexe III, p. 143 à 148 de l'original espagnol).

82. Dans les orphelinats pour jeunes enfants, l'accent est placé sur les programmes d'éducation, de stimulation et d'éveil, pour réduire les effets du placement en institution.

83. Tous les efforts sont faits pour que les mineurs vivant dans les foyers dépendant du DIF fréquentent les établissements scolaires ordinaires, afin qu'ils soient placés dans un contexte social aussi semblable que possible à celui dans lequel vivent les mineurs intégrés dans un milieu familial. Lorsqu'ils quittent les foyers à leur majorité, ils ont acquis une formation technique minimum leur permettant de s'insérer utilement dans la société.

84. Par ailleurs, un effort important a été entrepris afin de moderniser les services de soins de santé, l'accent étant placé sur les mesures appropriées de prévention et de surveillance épidémiologique des enfants privés de milieu familial.

85. En outre, des visites ont été organisées pendant les périodes de vacances à l'intention des mineurs dans différentes villes de la République. Elles leur ont permis de connaître diverses institutions, des installations

industrielles, d'assister à des manifestations culturelles et ont été pour eux l'occasion de vivre ensemble, ce qui les a enrichis et leur permettra de mieux s'insérer dans le milieu où ils devront vivre lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

86. De son côté, la Direction de l'assistance juridique du DIF applique des programmes de liberté surveillée et des programmes à l'intention des mineurs placés pour adoption. Le premier programme est appliqué conformément à l'accord conclu entre le Ministère de l'intérieur et le DIF pour faciliter la réadaptation sociale des mineurs ayant enfreint les règles de la justice et de la société, qu'il n'a pas été nécessaire d'interner, considérant le faible degré de gravité du délit commis, et dont le séjour dans un centre spécialisé ne dure en conséquence que le temps nécessaire pour effectuer les examens voulus. Ces mineurs relèvent du programme de liberté surveillée. Dans le cadre de ce programme et dans le but d'assurer l'intégration du mineur au milieu familial et à la société en général, un plan de travail est élaboré, sur la base d'une étude socio-économique et d'une analyse des aspects psychologiques du mineur face à son milieu familial.

87. Le programme à l'intention des mineurs placés pour adoption s'applique aux enfants pris en charge dans les orphelinats pour jeunes enfants du DIF qui acceptent les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, l'objectif étant leur adoption conformément aux principes de l'UNICEF et de l'Institut interaméricain de l'enfance. Ainsi, l'ensemble du processus d'adoption vise le développement optimal du mineur et son intégration, sans heurt, à la société.

G. Adoption (art. 21)

88. L'article 390 du Code civil stipule ce qui suit :

"Toute personne de plus de 25 ans, indépendamment de son statut matrimonial, qui dispose de tous ses droits, peut adopter un ou plusieurs mineurs ou une personne handicapée, même si celle-ci est majeure, à condition que l'adoptant ait 17 ans de plus que l'adopté et qu'il prouve :

- I. Qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer l'entretien et l'éducation du mineur ..., comme son propre enfant, selon la situation de la personne à adopter;
- II. Que l'adoption soit dans l'intérêt de la personne qu'il désire adopter;
- III. Qu'il soit de bonne moralité.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le juge peut autoriser l'adoption de deux ou de plusieurs (...) mineurs simultanément."

89. L'article 391 stipule en outre : "Le mari et la femme peuvent adopter s'ils conviennent conjointement de considérer l'adopté comme leur propre enfant et même si seulement l'un d'entre eux répond aux conditions en matière d'âge mentionnées à l'article précédent, à condition toutefois que la différence d'âge avec l'adopté soit de 17 ans au moins".

90. Pour ce qui est de la mise en oeuvre des articles 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'adoption, la Direction de l'assistance juridique du DIF intervient dans le processus de définition du statut juridique de l'enfant, ce qui lui permet de le placer pour adoption et de veiller à ce qu'il soit élevé, dans un climat de sérénité, d'amour et de compréhension, favorable au développement complet et harmonieux de sa personnalité.

91. Pour ce qui est de l'adoption internationale, le Ministère des relations extérieures collabore étroitement avec le DIF sur la base de l'accord tripartite de coordination dont il est fait mention plus haut à la section E. Un manuel a été établi afin de permettre aux fonctionnaires du Service mexicain de l'étranger de conseiller les personnes qui souhaitent entreprendre une procédure d'adoption au Mexique et de prendre les mesures nécessaires pour recueillir, par l'entremise des représentations diplomatiques et consulaires mexicaines, toutes les demandes d'adoption internationale formulées par des étrangers, pour que ces demandes soient traitées par le DIF et lutter ainsi contre le phénomène des adoptions illégales et de la traite d'enfants.

92. Par ailleurs, le Mexique a entrepris les démarches nécessaires pour signer la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transnationale, dont l'objectif principal est de contrôler le flux croissant de mineurs de pays du tiers monde vers les pays développés pour y être adoptés. Cet instrument international consacrera de nouveaux principes sociaux et juridiques qui remplaceront ceux de la Convention de La Haye de 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption qui est maintenant caduque.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

93. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été signée par le Mexique le 20 juin 1991. Les objectifs de la Convention sont la protection de l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et d'établir les procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite.

94. Les principes énoncés dans la Convention sont fondés sur la conviction selon laquelle l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toutes questions relatives à sa garde. A cet égard, les objectifs et les principes énoncés dans la Convention correspondent aux garanties accordées aux mineurs dans le système juridique mexicain, qui visent en outre à faciliter la solution des problèmes du transfert illicite d'enfants de la part de l'un des parents.

95. Les demandes de restitution de mineurs enlevés et retenus illégalement sont traitées par les autorités centrales, soit, au Mexique, par le Secrétariat aux relations extérieures.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

96. Les institutions gouvernementales chargées des questions relatives aux mineurs maltraités établissent des registres des cas signalés, mais les chiffres ainsi relevés ne rendent compte qu'en partie de ce problème complexe. Par exemple, dans le premier semestre de 1991, la Procuration générale de justice du District fédéral (PGJDF) a été saisie de 6 029 cas de mineurs victimes de mauvais traitements. Au cours de la même période, le DIF a signalé 2 184 cas de mineurs dans la même situation.

97. Le problème des enfants maltraités comporte de multiples aspects, notamment juridiques, sociaux, familiaux, médicaux et psychologiques. C'est pourquoi il relève de différentes institutions telles que le DIF, la PGJDF et les procuratures de justice des Etats.

98. Les institutions relevant du DIF, réparties dans l'ensemble du pays, comprennent des procuratures pour la défense des mineurs et de la famille. Ces institutions sont chargées de l'aide et de l'action préventive, les procuratures de justice étant chargées de l'action pénale. Une coordination permanente est ainsi assurée et le DIF porte à l'attention des procuratures les cas signalés, ce qui permet d'entreprendre des enquêtes sur les délits qui auraient été commis à l'encontre de mineurs.

99. Selon la gravité des mauvais traitements constatés, les parents, tuteurs ou gardiens responsables peuvent être traduits devant un tribunal pénal qui entame une procédure contre les inculpés et qui prononce un jugement pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la privation définitive de l'exercice de l'autorité parentale.

100. Les procuratures des Etats et du District fédéral sont principalement responsables de veiller de façon efficace, rapide et opportune au respect des droits des mineurs maltraités, en situation de conflit ou en danger, en assurant leur intégration dans un milieu familial et social approprié ou, selon les cas, en les référant à des institutions d'aide sociale (voir annexe IV, p. 118 et 119 de l'original espagnol).

101. Le DIF, qui est chargé de la protection des mineurs et de l'unité familiale, offre des services d'assistance sociale aux mineurs et à leurs familles, par l'entremise du programme de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs. Lorsqu'un cas lui est signalé, il prend diverses mesures visant à vérifier l'existence de mauvais traitements et, selon les renseignements obtenus, il vient en aide au mineur et à sa famille par des moyens juridiques, médicaux et sociaux. Les services offerts aux parents, aux tuteurs et aux personnes responsables de mineurs permettent de modifier les comportements et d'assurer ainsi une meilleure harmonie familiale.

102. Lorsqu'un mineur a été victime de brutalités constituant un délit sanctionné par le Code pénal, le cas est porté devant le ministère public afin que l'autorité compétente engage la procédure judiciaire appropriée.

103. Selon les résultats de l'enquête et du rapport des services de protection sociale sur le traitement infligé au mineur dans son milieu familial, un jugement de privation de l'autorité parentale peut être prononcé par le tribunal civil, auquel cas le mineur est placé sous la protection de l'Etat dans un établissement où il pourra se développer normalement.

104. Pour faire face à la demande croissante de services d'appui dans ce domaine, le DIF coordonne son action avec 17 institutions publiques et 39 institutions privées qui étudient les cas des mineurs se trouvant dans de telles situations et des mineurs sans protection et qui donnent suite aux demandes de prises en charge afin de répondre aux besoins essentiels des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

105. Afin de réduire le nombre de cas de mineurs victimes de mauvais traitements et de contribuer à la solution du problème des mineurs abandonnés, un programme de sensibilisation a été mis sur pied, sur la base de débats engagés à l'instigation d'établissements publics et privés à l'intention de la population en général, ainsi que des parents, afin de fournir une orientation, de sensibiliser et de susciter une prise de conscience responsable des besoins des mineurs et des conséquences des mauvais traitements. Le Programme national d'action vise notamment à sensibiliser davantage la population à ce type de problèmes et à accroître les possibilités de répondre au nombre croissant de situations signalées en conséquence.

106. Le DIF peut également offrir un traitement psychologique aux mineurs victimes de mauvais traitements et à leurs familles. A cette fin, les cas sont référés à l'Institut national de santé mentale, qui a été créé en 1979 pour répondre aux besoins de soins de santé mentale des enfants, des adolescents et de leurs familles. L'Institut offre notamment aux mineurs dans ce type de situation des services de thérapie, de psychiatrie et de psychologie. Les mesures prévues sont les suivantes : évaluation globale du cas, analyses psychologiques, recherche des modifications du comportement familial et de l'existence d'autres facteurs de prédisposition ou de risque, présence de maladies liées aux mauvais traitements, recherche de la nécessité d'analyses spécifiques et traitements spécialisés.

107. En 1991 et 1992, dans le cadre des consultations spécialisées offertes à des mineurs victimes de mauvais traitements et à leurs familles, 591 mineurs ont bénéficié de mesures de soutien. En 1991, les deux organismes chargés des questions concernant les mineurs victimes de mauvais traitements et de sévices ont traité 138 110 cas, 3 213 enquêtes ont été effectuées, 261 consultations ont été proposées, 110 976 cas ont été portés devant les instances juridictionnelles civiles, 9 231 services consultatifs ont été fournis, 94 inspections ont été effectuées, 1 620 consultations psychiatriques et 2 160 consultations psychologiques ont été effectuées et 1 298 visites ont été faites à domicile afin de fournir des services sociaux intégrés.

108. Au cours du premier semestre de 1992, les mesures ainsi prises ont bénéficié à 65 055 mineurs victimes de mauvais traitements. Les chiffres sont les suivants : enquêtes préliminaires 458, consultations 5 616, cas portés devant les instances juridictionnelles civiles 52 173, consultations psychiatriques 936, consultations psychologiques 1 248, consultations médicales de mineurs en hébergement temporaire 6 105, et visites à domicile afin d'offrir un traitement social intégré 2 057 (voir annexe IV, p. 135 à 137 de l'original espagnol).

J. Examen périodique du placement (art. 25)

109. Conformément à la loi générale sur la santé et à la loi nationale sur l'assistance sociale, l'Institut national de santé mentale (INSAME) est chargé de prendre les mesures nécessaires en matière d'enquêtes, de prévention et de traitement concernant les problèmes de santé mentale touchant les enfants, les adolescents, les personnes âgées et leurs familles, ainsi que tous les autres individus protégés par la loi sur l'assistance sociale. A cet égard, la notion d'invalidité s'applique au manque d'adaptation psychologique et sociale de l'individu par rapport à lui-même, à sa famille et à la société en général, résultant du processus pathologique ou disfonctionnel d'altération de la santé mentale, en particulier pour ceux protégés par la loi sur l'assistance sociale. Dans ce sens, l'action de l'INSAME entre dans le cadre du Programme de services non hospitaliers de réadaptation et de promotion de la santé.

110. Au cas où, à un stade quelconque du traitement, l'hospitalisation du patient est nécessaire, celle-ci n'a lieu qu'avec le consentement des parents ou du tuteur s'il s'agit d'un mineur. Si, en raison de la nature de la maladie, l'hospitalisation volontaire n'est pas possible et s'il existe un risque que le patient se fasse lui-même du tort ou fasse tort à autrui, l'internement peut être décidé d'office pour une durée déterminée, après laquelle la situation doit être exposée clairement au représentant légal du patient mineur. Par la suite, le patient ne peut rester hospitalisé contre sa volonté. Les patients hospitalisés sans avoir donné leur consentement oralement ou par écrit ont droit à la révision de leur cas dans les délais prévus par la loi fédérale sur la santé. Lorsque la décision est révisée, les autorités vérifient que les conditions requises pour l'hospitalisation sont toujours remplies; dans le cas contraire, le patient peut lui-même demander immédiatement sa sortie du centre dans lequel il est interné.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

111. Au Mexique, la situation de l'enfant a retenu l'attention des services de santé et de prévoyance sociale de plusieurs administrations successives et constitue donc une question hautement prioritaire pour le gouvernement de la République.

112. En 1990, le Gouvernement mexicain a mis sur pied le programme national d'action qui a pour objectif d'assurer dans les meilleures conditions la survie, la protection et le développement de l'enfant, par des actions conformes aux engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

113. La survie, la protection et le développement de l'enfant ne sont possibles que si les conditions élémentaires pour un état de santé satisfaisant sont réunies dès la conception, pendant la vie intra-utérine et pendant les cinq premières années de la vie, ce qui signifie que la surveillance de l'état de santé de la mère pendant la grossesse et la durée de l'allaitement est décisive.

114. Les actions envisagées devront donc mettre l'accent tant sur la prévention que sur le développement, ce qui ne sera possible que par l'accès à une information, une orientation et une éducation plus efficaces sur la santé physique et mentale, par l'organisation et la participation de la société en général et par la promotion d'un environnement physique plus sain.

115. L'exercice du droit à la santé est garanti par le Système national de santé qui obéit aux directives définies et aux délais impartis par les objectifs, les politiques et les stratégies générales en la matière. Les plans nationaux de développement et les programmes nationaux de santé correspondants constituent le cadre de référence et les instruments autour desquels s'articulent de manière cohérente les objectifs et les stratégies.

116. Parmi les quatre objectifs du Plan national de développement 1989-1994 figure l'accord visant à améliorer la productivité et le niveau de vie. Cet objectif qui tend à promouvoir le bien-être de la population détermine en général les politiques de la santé, c'est-à-dire : "assurer une protection plus large à tous les Mexicains, en leur offrant des services et des prestations adéquats, efficaces, équitables et humanitaires, propres à améliorer leur bien-être social, avec le concours des communautés et des trois niveaux de gouvernement pour une mobilisation optimale des ressources nécessaires".

117. Le Programme national de santé englobe toute une série de programmes d'action et de soutien, ainsi que des projets stratégiques intéressant la planification familiale, les soins aux mères et aux enfants, la prévention et la lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës, les campagnes de vaccination et l'alimentation de la mère et de l'enfant.

118. Le Gouvernement mexicain se doit ainsi de relever deux défis : a) soigner les états pathologiques traditionnels, inévitablement liés au retard pris, dans certaines couches de la société, dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement et b) apporter sans délai une solution efficace aux problèmes d'apparition récente afin de répondre aux besoins en matière de santé, tant dans le secteur rural qu'urbain, en mettant en même temps l'accent sur les avantages des projets axés sur la prévention et sur l'importance d'obtenir de la population qu'elle veille elle-même sur sa santé.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

119. Le problème des enfants mineurs handicapés a des origines variées qui limitent de diverses manières leur intégration et leur participation active à la vie de la famille, de la communauté et de la société en général.

120. L'article 4 de la Constitution et l'article 4 de la loi relative au Système national de prévoyance sociale reconnaissent aux enfants handicapés le droit de bénéficier d'une aide sociale. Selon plusieurs études, environ 7 % des enfants mineurs sont handicapés, pourcentage qui fait de ce problème une question de première importance.

121. Le DIF est chargé de fournir les services d'assistance dans le cadre du Programme d'assistance aux handicapés qui englobe des activités visant une réintégration aussi complète que possible, et des soins hospitaliers sous forme de 32 services de rééducation où les handicapés peuvent bénéficier de consultations médicales et paramédicales spécialisées, d'études de diagnostic, de séances de physiothérapie et d'orthophonie, ainsi que de la pause d'appareils orthopédiques.

122. De même, des activités sont menées dans le cadre du DIF pour la prévention de l'invalidité par le diagnostic précoce de processus invalidants et l'organisation d'entretiens à but éducatif sur la santé; le DIF dispense aussi des services de consultations médicales et paramédicales dans les services de rééducation, ainsi que des services de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie aux mineurs âgés de moins de 19 ans et fournit des prothèses, des orthèses et autres auxiliaires fonctionnels aux enfants mineurs.

123. Les stratégies d'exécution des programmes en question visent notamment (voir l'annexe IV, p. 127 à 129 du texte original en espagnol) à :

a) Renforcer la coordination entre les systèmes mis en place par l'Etat pour le développement global de la famille afin d'y intégrer le réseau des services chargés de la réadaptation des enfants mineurs;

b) Encourager les campagnes de prévention, mettant l'accent sur la promotion de la santé parmi les groupes de la population les plus exposés aux risques d'handicaps physiques, mentaux ou sociaux;

c) Encourager les communautés à participer au diagnostic des invalidités de toutes sortes, à l'évaluation des besoins et à l'élaboration de solutions;

d) Etendre la couverture des prestations de services de rééducation des mineurs hors du milieu hospitalier, par l'utilisation optimale des ressources et par l'exécution efficace de mesures faisant appel à la participation de la communauté;

e) Mettre en place des mécanismes permettant d'exécuter des programmes individuels élaborés en fonction d'un diagnostic et de pronostics visant une réadaptation aussi complète que possible; et

f) Consolider les systèmes permanents de données statistiques relatives à la rééducation, à l'infrastructure, à l'équipement, à la structure des programmes, à la productivité et à l'efficacité des services.

124. Par ailleurs, s'agissant de la prévention de l'invalidité, le DIF a défini plusieurs lignes d'action :

a) Un programme de réadaptation en collaboration avec les communautés à trois volets : organisation des communautés, éducation sanitaire et rééducation;

b) Un programme de détection précoce des processus invalidants à trois volets également : diagnostic précoce des troubles neurologiques, des altérations de la vue, des déficiences musculaires et osseuses, ainsi que des difficultés de communication.

125. Pour parvenir à une réadaptation complète, les programmes suivants ont été mis sur pied :

a) Programme d'évaluation globale, y compris les aspects médicaux et paramédicaux;

b) Programme de traitement global accompagné de physiothérapie, d'ergothérapie, de pose et d'apprentissage du maniement de prothèses et d'orthèses;

c) Programme d'intégration sociale qui, à l'aide de diverses mesures, vise l'accès à l'enseignement de type classique, ainsi que la réintégration dans la famille.

126. Le coût des services fournis est faible et est assuré par le versement de contributions dont le montant est fixé au préalable en fonction de la situation socio-économique des parents du mineur, ces derniers pouvant, dans certains cas, en être totalement exemptés. Les soins dont la population générale peut bénéficier dans le cadre des programmes d'appui pour la détection précoce sont totalement gratuits. Au nombre des activités de soutien figure la formation de médecins spécialisés dans la rééducation, la physiothérapie et l'ergothérapie.

127. Pendant la période s'étendant de janvier 1991 à juin 1992, on a suivi, hors des centres de rééducation, les enfants mineurs exposés à divers risques potentiellement invalidants, de même, dans le cadre des actions menées dans les centres de rééducation, on a suivi des enfants mineurs atteints de maladies invalidantes afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles par la rééducation physique et l'adaptation psychologique et de faciliter leurs relations avec la communauté et la famille.

128. Il faut aussi mentionner les résultats importants obtenus, dans le cadre du Programme d'assistance aux handicapés, parmi les couches les plus vulnérables de la population, qui regroupent des personnes bénéficiant de mesures d'assistance sociale.

129. Les centres de réadaptation qui relèvent des services nationaux du DIF, dans les divers Etats, viennent en troisième position pour l'aide à la rééducation; ils appliquent les directives des programmes des Etats d'aide aux handicapés et sont à leur tour secondés par des services de rééducation qui relèvent des DIF des Etats et des municipalités.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

130. On peut lire à l'article 4 de la Constitution mexicaine que "toute personne a le droit à ce que sa santé soit protégée". Comme on l'a déjà vu dans le présent rapport, les termes "personne", "individu" ou "être humain" s'appliquent à tous les Mexicains sans distinction aucune, notamment de couleur, de sexe, d'âge, de religion ou d'appartenance à un groupe ethnique.

131. La loi générale relative à la santé régit les dispositions des articles 4 et 123 A de la Constitution.

132. Elle énumère les activités essentielles d'assistance sociale dont sont chargés le Ministère de la santé, ainsi que les services dont ce dernier coordonne l'action. Les articles 61 à 66 de la loi en question portent sur les mesures relatives aux soins à la mère et à l'enfant; l'article 168, paragraphes 2 et 4, sur les activités en faveur des enfants mineurs; l'article 171, sur la priorité qu'il convient d'accorder aux enfants mineurs; et l'article 174, sur la prévention de l'invalidité et la rééducation ainsi que sur les services et les personnes auxquels incombe cette dernière tâche.

133. Le paragraphe IV de l'article 2 du Statut organique du DIF régit à son tour les dispositions de la loi générale relative à la santé pour ce qui a trait à l'assistance sociale, qui est une des tâches prioritaires de cet organisme, au même titre que la promotion du développement physique, mental et social harmonieux de l'enfant.

1. Programme de santé maternelle et infantile

134. La condition de la femme, sous ses divers aspects, revêt une importance critique pour le bien-être global de l'enfant. C'est la raison pour laquelle, l'amélioration de ses conditions de vie et son accès à l'éducation et au travail constituent une garantie pour le développement économique et social du pays.

135. L'amélioration de l'état de santé et du niveau d'éducation de la mère est capital pour la santé de l'enfant pendant ses premières années de vie. Les taux élevés de mortalité et de morbidité, des nourrissons en particulier, sont dus en partie aux grossesses non désirées, aux accouchements prématurés et au poids insuffisant à la naissance. L'existence d'autres facteurs de risque, comme l'absence de soins médicaux et les conditions défavorables de l'environnement familial, contribue aussi à la mortalité des enfants mineurs et des mères.

136. Les programmes de santé maternelle et infantile, notamment les soins prénatals et l'accouchement dans des conditions d'hygiène acceptables, les registres d'indications et de contre-indications, la surveillance de l'état nutritionnel et le vaccin contre le tétanos sont des mesures supplémentaires qui influent sur les indicateurs épidémiologiques en question, dans ce sens qu'ils limitent les risques liés à la maternité et favorisent des conditions de vie saines dès la naissance.

137. La mise en oeuvre conjointe d'actions au profit de la mère et de l'enfant, coordonnées avec d'autres programmes - notamment les programmes de nutrition et de planification familiale -, favorisent également la baisse des taux de mortalité et un accroissement démographique contrôlé.

138. Il convient de souligner à cet égard que le but premier des activités institutionnelles dans le domaine de la santé maternelle et infantile est de protéger la santé de la femme en âge de procréer, en particulier pendant la grossesse, l'accouchement et les suites de couches, et de préserver la santé de l'enfant, depuis le moment de sa conception jusqu'à celui où il aura atteint un stade de développement et de croissance satisfaisant.

139. Au niveau du pays tout entier, le programme national d'action permet la réalisation de mesures essentiellement préventives axées sur la surveillance, la prévention et le traitement des risques et de leurs conséquences pour la mère et l'enfant, en insistant sur l'importance d'une alimentation équilibrée, de l'hygiène personnelle et de l'attention qu'il convient d'apporter aux problèmes épidémiologiques et aux situations qui présentent des risques pour la santé.

140. On envisage, en priorité, d'abaisser les taux de mortalité maternelle et ceux des enfants âgés de moins de cinq ans, à un rythme annuel de 5 et 3 % respectivement, et de donner à toutes les femmes enceintes la possibilité de bénéficier de soins prénatals et des services d'un personnel qualifié; l'objectif pour 1994 est d'étendre ces services à 80 % de la population visée.

141. De plus, il est prévu d'améliorer la qualité des services dispensés à la mère et à l'enfant, en renforçant les soins apportés pendant et après l'accouchement et en appliquant de nouvelles stratégies dans ce domaine, telles que la création de comités d'étude sur la mortalité maternelle lors d'accidents périnataux et l'exécution de programmes d'"Alojamiento Conjunto" (logement commun) et d'"Hospital Amigo" (hôpital ami).

142. Le Programme national de santé maternelle et infantile offre une solution institutionnelle qui contribue directement à la réalisation des objectifs généraux du programme national d'action.

143. Contrairement à la tendance notée auparavant, la mortalité infantile en 1990 n'a guère changé par rapport aux deux années précédentes. Ce résultat est lié sans aucun doute à l'amélioration considérable des mécanismes de notifications et d'enregistrements de données du Système national d'information en matière de santé qui fonctionne en coordination avec l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía et Informática (INEGI) (Institut national de statistique, de géographie et d'informatique) et les bureaux de l'état civil dans l'ensemble des Etats.

144. D'une manière générale, et malgré la baisse importante des taux en question, il n'en demeure pas moins des problèmes cruciaux liés à la mortalité maternelle qui requièrent une attention urgente des organes du Système national de santé; en effet, les causes de la mortalité pourraient le plus souvent être évitées grâce à l'application et à l'utilisation maximale de la technologie disponible.

145. Les difficultés qui surgissent faute de soins médicaux adéquats et de vigilance pendant la grossesse et au moment de l'accouchement dans les zones rurales et dans les zones urbaines marginalisées qui ne disposent pas des services nécessaires, contribuent sans doute aux écarts des taux de mortalité maternelle observés dans les différentes couches de la population. Dans certains Etats, en particulier dans les régions du centre et du sud, le nombre d'accouchements sans assistance médicale a diminué.

146. Le programme de santé maternelle et infantile obéit à plusieurs lignes d'action stratégiques et se divise en sous-programmes, axés sur les besoins institutionnels concernant la qualité et l'étendue des services chargés des soins de santé maternelle et infantile, la prévention des risques et de leurs conséquences, la mise au point et l'utilisation de techniques simplifiées pour suivre les grossesses et limiter les risques liés à l'accouchement dans les zones rurales, et enfin la participation communautaire (voir annexe III, p. 35 à 42 du texte original en espagnol).

147. Dans l'ensemble, la plupart des activités et des ressources des sous-programmes en question s'inscrivent dans le cadre d'une action globale qui vise les soins de santé primaires et prévoit des liens étroits avec des services hautement spécialisés et avec les communautés elles-mêmes.

148. Malgré les efforts importants qui ont permis d'améliorer la qualité des soins lors de l'accouchement et les conditions dans lesquelles celui-ci se déroule, il existe encore un écart sensible entre les zones urbaines et les zones rurales. Dans ces dernières, où les services disponibles sont rares et où, pour des raisons culturelles, beaucoup de femmes hésitent encore à les accepter, l'accoucheuse traditionnelle joue un rôle inestimable.

149. Il a été possible d'améliorer les soins de santé maternelle et infantile dans les zones rurales en incorporant les services des accoucheuses traditionnelles dans les programmes officiels. C'est ainsi qu'a été introduit le Programme de formation professionnelle et de contrôle des accoucheuses traditionnelles dont les compétences ont été reconnues et soutenues par la création de "Posadas de Nacimiento" (maternités).

150. Les informations fournies par le personnel des communautés permettent d'apporter un soutien aux activités de prévention, de dépistage des problèmes de santé et de mise sur pied de traitements simples et efficaces. Ce programme prévoit aussi l'application de la stratégie de la "Bandera Blanca" (drapeau blanc) grâce à laquelle les mères de famille reçoivent des conseils sur la prévention des maladies diarrhéiques, la lutte contre ces maladies et le recours à la thérapie de réhydratation par voie buccale.

2. Programme de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës

151. Les services du Système national de santé continuent d'accorder un rang prioritaire à la prévention et à la lutte contre les maladies et les accidents de caractère épidémiologique. Leurs activités visent principalement la population urbaine marginalisée, les communautés rurales, la mère et l'enfant, ainsi que d'autres groupes de la population, particulièrement vulnérables. Dans ce contexte, le Plan national d'action met l'accent sur l'emploi de nouvelles méthodes pour atténuer les effets nocifs des maladies diarrhéiques et des affections de type respiratoire dont souffrent souvent les enfants âgés de moins de cinq ans.

152. Au Mexique, les maladies infectieuses et contagieuses et celles qui sont liées à la malnutrition sévissent surtout parmi la population à faible revenu et contribuent donc dans une large mesure à augmenter encore le nombre des principales causes de morbidité et de mortalité. Le profil épidémiologique national, qui donne comme principales causes de décès les maladies cardio-vasculaires, les accidents et les tumeurs malignes, se caractérise encore par la présence de nombreuses maladies infectieuses et contagieuses, associées à des facteurs de risques connus et aux difficultés sociales et économiques du pays.

153. En effet, les maladies diarrhéiques (EDAS) et les troubles respiratoires (IRAS) n'ont jamais cessé de figurer parmi les premières causes de décès au Mexique. Si des progrès sensibles ont été accomplis en ce qui concerne le traitement de ces maladies, celles-ci sont encore très fréquentes dans diverses couches de la population, en particulier dans le milieu rural et dans le milieu urbain marginalisé, où les conditions de vie sont de toute évidence insalubres.

154. Le Programme de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës a pour objectif d'éduquer la population en matière de santé, de prise en charge personnelle et familiale, de détection des cas graves pour que ceux-ci puissent être traités médicalement en temps opportun, de prévention des décès dus à la déshydratation et de protection de l'état nutritionnel. Ce programme a déjà permis de limiter les complications et les décès qu'entraînent ces maladies.

155. On s'est attaché à former davantage de personnel afin de développer les services prévus à cet effet et le traitement des enfants atteints d'infections respiratoires aiguës (IRAS). La diffusion des mesures de prévention est un volet important des stratégies mises au point pour l'exécution du programme; elle doit permettre de stimuler la vigilance et la prise en charge personnelle de la santé au niveau familial, et faire comprendre l'importance, pour les enfants, de soins rapides et efficaces à domicile. Aussi, a-t-on accentué en 1991 et en 1992 la diffusion d'informations par les moyens de communication de masse et intensifié la mise au point et la distribution de matériel éducatif.

156. Dans cette perspective, des stratégies sont mises au point pour améliorer la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle afin d'accroître la participation des organes du Système national de santé et des secteurs concernés par la prévention et le traitement des diarrhées, de pouvoir assurer la distribution des vaccins et des médicaments nécessaires à cet effet, et d'encourager la participation de la communauté au traitement des diarrhées à domicile. Les services du Système national de santé ont multiplié les mesures de surveillance épidémiologique afin de détecter les cas et toute première manifestation de la maladie; d'autres mesures ont aussi été prises, notamment pour indiquer les précautions sanitaires à prendre à l'égard des facteurs de risque. Toutes ces activités ont entraîné un recul des maladies diarrhéiques (voir annexe III, p. 42 à 45 du texte original en espagnol).

3. Programme d'immunisation contre les maladies infectieuses

157. Conformément aux engagements du Mexique en matière de prévention et de lutte contre les maladies pouvant être évitées grâce à l'immunisation, les services de santé ont concentré leurs efforts sur l'extension des campagnes de vaccination et le renforcement de la surveillance et des enquêtes épidémiologiques afin d'évaluer les répercussions des mesures prises sur l'évolution de ces maladies dans l'ensemble du pays.

158. Jusqu'ici, les taux d'immunisation sont élevés et ont réduit la morbidité et la mortalité dues à ces maladies. La célébration des Journées nationales de vaccination, l'application de stratégies supplémentaires destinées à étendre les efforts aux zones géographiques à haut risque, le parti tiré des occasions perdues et la diminution des abandons dans le cadre de programmes de vaccination chez les enfants âgés de moins de cinq ans, dans l'ensemble du pays, ont largement contribué aux progrès obtenus.

159. Ainsi, pour la poliomyélite on note un recul général, aucun cas d'enfant malade n'ayant été enregistré depuis octobre 1990, date du dernier cas signalé.

160. Par rapport aux années précédentes, il ressort clairement de l'incidence des cas de coqueluche, de rougeole, de tétanos et de tuberculose, que la vaccination de la population à risque a eu des effets positifs (voir annexe IV, p. 48 à 56 du texte original en espagnol).

161. Dans le cadre de l'action que mène le gouvernement, le programme national d'action prévoit de mieux coordonner les activités des services relevant du Système national de santé avec celles des communautés concernées pour que le Mexique puisse lutter plus efficacement contre ces maladies, mieux canaliser les ressources et utiliser les nouveaux moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés. Ainsi, avec l'application du Plan national d'action, qui a donné un élan sans précédent aux campagnes de vaccination, les autorités se sont engagées à vacciner tous les enfants âgés de moins de cinq ans sur l'ensemble du territoire mexicain, quel que soit leur lieu de résidence.

162. La création du Conseil national de vaccination a permis de renforcer encore davantage la coordination et la concertation entre les services officiels, si bien que tous les services de santé ont été regroupés sous un même chapeau, aussi bien en ce qui concerne la planification des campagnes de vaccination que leur organisation effective au sein des communautés.

163. Les résultats que le Conseil a obtenu 22 mois après la mise en route du programme national d'action sont encourageants, d'abord par le nombre de personnes touchées et aussi le nombre de programmes menés à terme. L'organisation du programme, l'utilisation conjointe des moyens officiels, notamment pour ce qui a trait au personnel technique, à l'organisation de la chaîne du froid, aux échanges d'information, à la surveillance commune, et à la distribution de vaccins auxquels viennent s'ajouter les démarches visant à encourager la participation de la communauté, témoignent de la coordination qui existe entre les services.

164. Le Programme de vaccination universelle s'est inspiré, pour ses activités, des stratégies d'immunisation permanente et de celles des campagnes intensives de vaccination. Les premières visaient à donner plus d'importance aux programmes d'immunisation dans tous les services de santé du pays, et à mettre en place des équipes mobiles, dans les régions isolées; des services de vaccination ont aussi été organisés dans des centres d'accueil destinés aux autochtones, dans les hôpitaux, dans les établissements d'enseignement préscolaire et dans les bureaux de l'état civil.

165. En ce qui concerne les campagnes intensives de vaccination, elles se sont poursuivies dans le cadre des Journées nationales de vaccination et de mesures de soutien aux campagnes d'éradication des virus du groupe poliovirus englobant les programmes suivants : Opération nettoyage, Opération du Pacifique-Centre, Opération de la frontière sud et Opération Sinaloa, auxquels se sont encore ajoutées les Journées officielles de vaccination dans les Etats. Le Mexique sert ainsi les objectifs et les buts de la vaccination universelle et s'acquitte des engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants.

166. Conformément à ce qui précède, 90 473 540 doses de vaccins biologiques ont été injectées en 1991, y compris pendant les Journées nationales de vaccination. Ce chiffre représente une augmentation de 5,1 % par rapport à celui de 1990. Sur le nombre total de doses injectées, 47,5 % l'ont été par le personnel du Ministère de la santé, 39,3 % par l'IMSS, 8,9 % par l'IMSS-Solidarité, 3,8 % par l'Institut de sécurité et des services sociaux de la fonction publique (Instituto de Seguridad y Servicios Sociales para los Trabajadores del Estado (ISSSTE)) et le 0,5 % restant, par les services de santé du Département du District fédéral et dans le cadre du DIF. En 1992, on s'attend à un effort de même ampleur de la part de ces services.

167. Outre les campagnes de vaccination, des activités très diverses de diffusion et de promotion de la participation communautaire ont été organisées. Il faut noter en particulier l'intensification des campagnes à la radio et à la télévision, et la production de matériels éducatifs et publicitaires (affiches, dépliants, vidéocassettes, etc.), très largement

diffusés dans les écoles, sur les marchés, dans les administrations, les commerces, les établissements privés et au sein des communautés elles-mêmes. Le secteur privé et les organismes de promotion sociale ont largement participé à la mise oeuvre commune du Programme. La publication périodique de bulletins d'information sur les aspects du Programme de vaccination universelle permet de tenir le personnel du Système national de santé au courant des faits nouveaux.

168. D'importants mécanismes ont été mis au point pour évaluer les résultats des campagnes de vaccination dans tout le pays. L'information fait partie de cette démarche si bien que le Ministère de la santé a amélioré, en collaboration avec d'autres services oeuvrant dans ce domaine, ses méthodes et ses procédures de mise en forme et d'analyse des données grâce à l'installation d'un système d'information spécifique du Programme de vaccination universelle (PROVAC). Il a ainsi été possible de mettre régulièrement à jour les chiffres relatifs aux vaccinations effectuées selon des calendriers complets, à tous les niveaux et dans tous les services du Système national de santé, et de faire face ainsi aux problèmes relevés.

169. Pour confirmer et entériner les chiffres relatifs au nombre de personnes vaccinées, communiqués par les services fédéraux, un Conseil national de vaccination a été créé au milieu de l'année 1991 afin de permettre aux autorités universitaires, scientifiques et publiques et aux services de vérification externe de participer au processus d'authentification des résultats des campagnes de vaccination universelle menées dans l'ensemble du pays. Le Plan national d'action joue un rôle important à cet égard (voir annexe III, p. 48 à 56 du texte original en espagnol).

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

170. Au Mexique, les services de garderie sont destinés à aider la femme qui travaille et, de ce fait, ne peut assurer à ses enfants en bas âge les soins maternels dont ils ont besoin.

171. Dans son article 171, la loi fédérale sur le travail fait obligation à l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) d'offrir des services de garderie auxquels les femmes qui occupent un emploi peuvent confier leurs enfants.

172. Ces services accueillent des enfants en bas âge dès leur quarante-troisième jour jusqu'à l'âge de quatre ans et offrent les services suivants : propreté, alimentation, soins de santé, éducation, loisirs, habitudes conformes à l'hygiène et à une saine convivialité et participation à l'effort collectif à l'aide de suggestions et d'objectifs communs, tout cela à l'aide de méthodes simples, adaptées à l'âge de chaque enfant et dans le respect absolu des enseignements de caractère strictement familial.

173. Cette obligation incombe aussi aux entreprises comptant plus de 100 employés et aux marchés publics. De son côté, le Ministère de l'éducation nationale régleme le fonctionnement de ces centres destinés au public en général, comme on pourra le voir dans le paragraphe correspondant.

174. L'article 187 de la loi relative à la sécurité sociale prévoit que pour offrir des services de garderie, des installations spéciales devront être prévues dans des locaux situés en fonction des lieux de travail et de résidence, et dans les localités où le régime obligatoire de la sécurité sociale est appliqué.

175. Les employeurs sont tenus de verser la totalité de la prime prévue à titre de participation au financement des services de garderie, qu'ils comptent ou non des femmes parmi leur personnel. Cette prime s'élève à 1 % du salaire de base.

176. Le grand élan qu'a suscité la création de garderies a permis à certaines d'entre elles d'accueillir des enfants pendant toute la durée de leurs classes préscolaires et primaires.

E. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

177. Convaincu qu'une structure familiale forte et stable revêt une importance vitale pour le développement soutenu d'un pays, le Gouvernement mexicain réserve, dans sa politique sociale, un rôle toujours déterminant à la famille.

178. A cet égard, l'article 4 de la Constitution mexicaine stipule que toute la famille a le droit de disposer d'un logement digne et confortable et qu'il appartient à la loi de prévoir les moyens et les appuis nécessaires à la réalisation de cet objectif. De plus, il incombe aux parents de préserver le droit des enfants mineurs à ce qu'il soit répondu à leurs besoins et à ceux de leur santé physique et mentale. La loi déterminera les devoirs des services publics à cet égard.

179. Le principal organe gouvernemental chargé des affaires relatives à la famille est le DIF qui s'est donné pour objectif de fournir tous les services d'assistance propres à encourager et à renforcer le développement global de la famille afin que les parents puissent offrir un niveau satisfaisant de vie à leurs enfants. Les activités entreprises répondent à des critères de sélectivité, de durée et supposent la collaboration active des bénéficiaires.

180. Le DIF gère un nombre important de programmes. Parmi ceux-ci, il faut mentionner le Programme de surveillance et d'amélioration de la nutrition qui a pour objectif de relever la qualité de l'alimentation et de contribuer aux dépenses familiales des couches de la population les plus marginalisées. Il y a aussi le Programme de promotion du développement familial et communautaire qui vise principalement à améliorer la qualité de vie des familles et des communautés en les faisant participer à des programmes d'aide sociale.

181. Il faut citer encore d'autres organes officiels de sécurité sociale, tels l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) et l'Institut de sécurité et de services sociaux destinés aux agents de la fonction publique (ISSSTE). Ces organismes exécutent des programmes qui visent à améliorer la santé, à faciliter l'intégration familiale et à contribuer au relèvement du niveau de vie de la population par le truchement de diverses actions sociales, de développement culturel, par le sport et les activités physiques.

182. De son côté, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale surveille et encourage l'application de la législation sur le travail; son but est d'améliorer le climat familial, par toute une série de mesures visant à protéger l'emploi, les consommateurs et la rémunération des travailleurs. Il applique une justice prompte et équitable, et vérifie que les contrats collectifs soient signés et respectés, de même que les obligations et les droits en matière de prévoyance et de sécurité sociale, de formation professionnelle, de culture et de loisirs, et enfin, de sécurité et d'hygiène.

183. Comme on peut le voir, l'engagement des services publics envers la famille est total; le Gouvernement mexicain s'efforce de relever le niveau de vie des familles afin que les parents ou les tuteurs puissent subvenir aux besoins liés au développement harmonieux des enfants mineurs.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (art. 28)

184. L'article 3 de la Constitution prévoit que l'éducation incombe à l'Etat - Fédération, Etats et municipalités - à qui il appartiendra de développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et de cultiver en lui à la fois l'amour de la patrie et la conscience de la solidarité la internationale dans l'indépendance et la justice.

185. Le paragraphe I du même article, dispose que, garanti par l'article 24 de la Constitution relatif à la liberté du culte, l'enseignement dispensé sera laïc et, par conséquent, totalement indépendant de toute doctrine religieuse.

186. Aux termes du paragraphe II, cet enseignement sera fondé sur les résultats du progrès scientifique et s'appliquera à lutter contre l'ignorance et ses effets, contre les différentes formes de servitude, le fanatisme et les préjugés. De plus :

a) II sera démocratique, la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais aussi comme un système de vie animé par une volonté constante de progrès économique, social et culturel de la population;

b) Il sera national, en ce sens que - sans hostilité, ni volonté d'exclusion - il aura pour but la compréhension de nos problèmes, l'utilisation des ressources du pays, la défense de l'indépendance politique du Mexique, le renforcement de son indépendance économique et la continuité et le progrès de la culture mexicaine; et,

c) Il contribuera à améliorer les relations entre les êtres humains, tant par les connaissances destinées à fortifier chez l'élève à la fois le respect de la dignité de la personne et de l'intégrité de la famille et la foi dans l'intérêt général de la société qu'il apporte, que par le soin qu'il met à défendre l'idéal de fraternité et d'égalité des droits de tous les êtres humains, en évitant les privilèges de race, de religion, d'origine ethnique, de sexe ou d'individus.

187. On peut lire au paragraphe VI que l'enseignement primaire est obligatoire et, au paragraphe VII, que tout enseignement dispensé par l'Etat est gratuit. Pour sa part, l'Accord national pour la modernisation de l'enseignement prévoit qu'à partir de l'année scolaire 1992-1993, l'enseignement secondaire sera également obligatoire et gratuit.

188. Aux termes du paragraphe IX, afin d'uniformiser et coordonner l'enseignement dans tout le pays, le Congrès de l'Union promulguera les lois nécessaires en vue de répartir la fonction sociale et éducative entre la Fédération, les Etats et les municipalités, de fixer les apports économiques correspondants et de déterminer les sanctions applicables, tant aux agents de la fonction publique qui ne respecteront pas ou ne feront pas respecter les dispositions adoptées, qu'à toute personne qui enfreindra les règlements en vigueur.

189. Plus loin, l'article 31 de la Constitution met l'accent, dans son paragraphe I, sur le fait que les Mexicains ont l'obligation d'envoyer leurs enfants ou les pupilles dont ils ont la charge, de moins de 15 ans, dans les écoles publiques ou privées pour y suivre un enseignement primaire élémentaire.

190. Tenant compte du lien important entre l'éducation, le bien-être et le développement de l'enfant, le Gouvernement mexicain a préparé un projet de modernisation du pays qui intéresse pratiquement tous les secteurs d'activité officiels, les relations sociales et économiques et la participation du Mexique aux progrès scientifiques et technologiques. Les impératifs de la modernisation exigent une réforme profonde de l'enseignement. A cet égard, le problème principal qui se pose concerne les plans et les programmes d'enseignement des niveaux maternel, préscolaire, primaire et secondaire qui devront être articulés dans une optique pédagogique.

191. Conformément au Plan national de développement 1988-1994, la réforme de l'enseignement est l'un des éléments essentiels à la modernisation effective du pays. D'où la politique menée depuis plusieurs années qui alloue des ressources croissantes à l'enseignement. Pendant les quatre premières années de la présente administration, les engagements du gouvernement fédéral en faveur de ce secteur ont augmenté de plus de 70 % en termes réels. En 1988, les dépenses au titre de l'éducation représentaient 3,5 % du PIB, en 1990, 4,2 % et, en 1991, 4,5 %.

192. L'objectif poursuivi dans le secteur de l'enseignement suppose un élargissement des possibilités de développement pendant la petite enfance et l'adoption à cet effet de mesures peu onéreuses à appliquer dans le cadre de la famille et de la communauté; l'accès universel à l'éducation de base, l'objectif étant que 80 % des enfants scolarisés terminent leurs études primaires; enfin, le souci d'inculquer, tant au niveau individuel que familial, les connaissances, les techniques et les valeurs essentielles.

193. Cet engagement est dûment soutenu par la politique du Gouvernement mexicain en matière d'enseignement, dans la mesure où les objectifs visés sont : de répondre en priorité aux besoins en matière d'éducation des régions et des groupes sociaux les plus défavorisés, notamment les enfants autochtones

et ceux qui vivent en milieu rural et dans les zones urbaines marginalisées, de garantir l'accès universel à l'enseignement primaire et de veiller à ce que les élèves poursuivent sans discontinuité leurs études et leur apprentissage, de réorienter et de renforcer l'éducation de base et l'enseignement préscolaire en se fondant sur des critères de justice et d'égalité, de lutter contre l'analphabétisme et d'offrir aux adultes illettrés les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour s'intégrer au processus de développement, de privilégier la formation et le recyclage du corps enseignant, de moderniser les programmes et les méthodes et d'introduire les réformes académiques et administratives propres à un enseignement moderne. Une telle politique suppose un effort gigantesque pour améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

194. L'objectif essentiel de la politique du Gouvernement mexicain en matière d'éducation est l'alphabétisation de tous et l'introduction d'un programme d'enseignement modernisé qui réponde aux nouveaux besoins du pays.

195. Le programme national d'action comporte à cet effet plusieurs sous-programmes d'éducation de base qui englobent les cycles de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les différents programmes d'enseignement portent aussi sur l'enseignement général, celui qui est destiné au monde rural, aux communautés et aux groupes autochtones. Le plan obéit à cinq directives (voir annexe III, p. 73 à 98 du texte original en espagnol) :

a) Reprendre le projet d'enseignement décrit dans la Constitution en l'adaptant à la situation actuelle;

b) Supprimer les différences entre religions et groupes ethniques;

c) Renforcer l'efficacité et la qualité de l'enseignement;

d) Diversifier les services éducatifs; et

e) Inscrire le processus éducatif dans le développement économique, en visant la productivité.

196. Dispenser un enseignement de qualité à tous n'est pas un objectif facile à atteindre, mais le Mexique compte sur ses divers plans d'action et sur la participation des familles et des communautés pour mener à bien son programme en faveur des enfants.

197. Avec l'entrée en vigueur, le 18 mars 1992, de l'Accord national pour la modernisation de l'éducation de base, une nouvelle étape a été abordée sur la voie du développement de l'enseignement dans le pays puisque, en vertu de cet accord, le gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et le Syndicat national des enseignants se sont engagés à unir et à renforcer leurs efforts pour assurer une éducation de base de qualité aux enfants et aux jeunes.

198. L'Accord en question vise l'instauration d'une relation moderne entre l'Etat et la société, dans l'esprit du libéralisme social hérité du passé. Il porte principalement sur l'éducation de base car c'est elle qui anime les forces productives d'une société, qui renforce le respect des droits de l'homme et qui inspire des attitudes civiques plus positives et solidaires.

199. L'application de la nouvelle stratégie doit permettre de s'attaquer aux points névralgiques du système d'enseignement grâce au fédéralisme appliqué à l'éducation et à la participation de tous, et de mettre en place ainsi un nouveau système d'enseignement plus efficace. Pour toucher le plus grand nombre d'enfants possible et dispenser un enseignement de qualité, il faut :

- a) Réorganiser le système d'enseignement;
- b) Renouveler le contenu des programmes et les matériels pédagogiques;
- c) Revaloriser le statut de l'enseignant.

200. La réorganisation du système d'enseignement est en cours. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont signé des accords aux termes desquels le gouvernement fédéral a confié aux gouvernements des Etats l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, autochtone, spécial et normal, doté des ressources matérielles, humaines, techniques et financières nécessaires à cet effet. Il incombe désormais aux gouvernements des Etats d'assurer la planification, la gestion et le fonctionnement. L'exécutif fédéral exerce les charges qui sont les siennes en vertu de la Constitution et prend toutes les mesures légales nécessaires pour garantir le caractère national de l'enseignement dans l'ensemble du pays.

201. Cette refonte de l'enseignement a entraîné une réorganisation des structures; l'ancien système d'administration centralisée, mis en place il y a 70 ans, a été abandonné car il ne répondait plus aux exigences de la situation actuelle.

202. Les établissements qui s'occupent de la petite enfance accueillent les enfants dès leur 45^{ème} jour jusqu'à l'âge de 3 ans et 11 mois et s'emploient à encourager le développement de leurs capacités affectives, sociales, physiques et cognitives, ainsi que leur participation active au processus d'apprentissage. Ils font appel à des méthodes appliquées en milieu scolaire et hors de celui-ci. Les premières sont appliquées dans les centres de développement infantile du Ministère de l'éducation publique (Centros de Desarrollo Infantil (CENDI)), et dans d'autres centres relevant du Système national DIF, de l'Institut mexicain de la sécurité sociale, de l'Institut de sécurité et de services sociaux destiné aux agents de la fonction publique et dans des établissements publics et privés; les secondes visent à former les parents des enfants concernés à assurer à leur tour ces services - effet multiplicateur - dans les communautés urbaines marginalisées et dans les communautés rurales et autochtones.

203. A la rentrée scolaire de 1991-1992, 110 061 enfants ont été scolarisés dans 1 042 centres de développement infantile, grâce à la collaboration de 38 465 personnes. S'agissant de la méthode appliquée hors du milieu scolaire, 189 796 enfants ont bénéficié d'un enseignement auquel ont collaboré 154 240 pères et mères de famille et 7 712 éducateurs des collectivités dans autant de communautés rurales, autochtones et urbaines marginalisées qui n'avaient pas d'écoles.

204. Pour relever le niveau de l'enseignement élémentaire, il a fallu établir en priorité un modèle pédagogique afin de l'harmoniser avec l'enseignement préscolaire, et former le personnel chargé de l'appliquer. Trois documents de base ont été établis; l'un décrit avec précision les objectifs, les principes fondamentaux, les programmes, la méthodologie et les méthodes d'évaluation de l'enseignement élémentaire, tandis que les autres définissent des procédures et des recommandations pour l'application de chacune des méthodes d'enseignement.

205. Pendant le deuxième semestre de 1992, l'objectif visé est de dispenser un enseignement à 113 000 jeunes enfants en milieu scolaire et d'augmenter de 10 % celui qui est dispensé hors du milieu scolaire.

206. L'enseignement préscolaire vise le développement général des enfants âgés de 4 à 5 ans, en leur offrant la possibilité de se réaliser sur le plan individuel et de se préparer à aborder le niveau suivant.

207. L'enseignement préscolaire vise trois cibles différentes : l'enfance en général, l'enfance rurale et communautaire et les enfants autochtones. L'enseignement préscolaire général est dispensé dans les jardins d'enfants et les CENDI dans l'ensemble du pays, dans les zones urbaines ou rurales, par les services publics, les particuliers et, dans le cas du District fédéral, par le personnel de la Direction générale de l'enseignement préscolaire du Ministère de l'éducation publique. Les programmes d'enseignement rural et communautaire relèvent du Conseil national pour la promotion de l'enseignement (Consejo Nacional para el Fomento Educativo (CONAFE)); enfin, l'enseignement préscolaire autochtone est du ressort des services de l'Etat et, pour toute décision réglementaire, de la Direction générale de l'enseignement autochtone qui relève du Ministère de l'éducation publique.

208. Actuellement, plus des deux tiers de la population intéressée est scolarisée. Pendant la période 1991-1992, 75,6 % des enfants âgés de 5 ans et 59,3 % de ceux qui sont âgés de 4 ans ont été scolarisés; 2 791 550 élèves ont donc eu accès à l'enseignement, soit 2,1 % de plus qu'en 1990-1991.

209. L'enseignement primaire est un service public consacré par la Constitution, qui offre aux élèves âgés de 6 à 14 ans une formation équilibrée qui leur permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour vivre en société. L'enseignement primaire est dispensé dans des établissements publics et privés, dans tout le pays, et à l'aide de cours communautaires, organisés par le CONAFE dans les zones marginalisées et d'accès difficile.

210. La Direction générale de l'enseignement destiné aux autochtones prépare et diffuse des programmes et des méthodes d'enseignement par l'intermédiaire des services publics de chacun des Etats.

211. L'entrée en vigueur de l'Accord a donné un nouvel élan à l'enseignement primaire; grâce à cet instrument, il a été possible de procéder à une réforme globale des programmes et des matériels d'enseignement, c'est-à-dire au renouvellement complet des programmes d'étude et des manuels qui ont été introduits à la dernière rentrée scolaire et dont l'usage sera généralisé en septembre 1993. L'objectif est de dispenser des connaissances essentielles, ce qui suppose la connaissance des aspects propres à l'identité nationale, de la portée des droits et des obligations des citoyens et des institutions nationales, en se fondant sur des valeurs telles que l'honnêteté, le respect d'autrui, la confiance et la solidarité, proclamées dans l'article 3 de la Constitution politique mexicaine.

212. Pendant l'année scolaire 1991-1992, 14 396 993 enfants ont fréquenté l'école; ce chiffre est pratiquement le même que celui de l'année précédente du fait du recul du groupe d'âge de 6 à 14 ans.

213. En ce qui concerne l'enseignement primaire général, 13 685 000 élèves ont fréquenté l'école pendant l'année scolaire 1991-1992, soit 0,3 % de moins que l'année précédente, tandis que, s'agissant de l'école primaire autochtone, la fréquentation a été de 617 479 enfants, soit une augmentation de 5 % pendant cette même période. Quant aux cours communautaires, le CONAFE, avec les mêmes effectifs, a dispensé un enseignement à 94 177 enfants dans 7 795 communautés, chiffre qui représente une augmentation de 14,5 % par rapport à 1990-1991. On note ainsi un accroissement de la scolarisation primaire dans les communautés rurales et autochtones particulièrement marginalisées, tant sur le plan géographique que social.

214. Bien que l'enseignement primaire soit devenu pratiquement universel, certains obstacles demeurent qui empêchent les élèves de terminer leurs études dans les délais impartis.

215. L'enseignement secondaire a pour objectif de promouvoir l'étude et la formation professionnelle ainsi que de renforcer chez les jeunes le sens de la responsabilité sociale et de l'identité culturelle.

216. L'Etat mexicain soutient financièrement 88 % des établissements d'enseignement secondaire qui accueillent 4 190 200 élèves, soit 92 % du nombre total d'élèves inscrits. Les autres 12 % correspondent aux écoles bénéficiant de l'aide privée.

217. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement général, il convient de signaler que les établissements concernés accueillent 82 % de la demande réelle. Les différentes formes d'enseignement - enseignement professionnel, enseignement secondaire technique et enseignement télévisuel - permettent aux établissements spécialisés d'atteindre des milieux socio-économiques spécifiques et offrent à tous les Mexicains la possibilité d'y avoir accès, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

218. L'alinéa b) du paragraphe II de l'article 3 de la Constitution précise que l'enseignement sera national lorsque - sans préjugés ni exclusivisme - il aura pour but la compréhension des problèmes des Mexicains, l'utilisation des ressources du pays, la défense de l'indépendance politique du pays, le renforcement de son indépendance économique et la continuité et le progrès de sa culture.

219. On peut lire au paragraphe VIII du même article que les universités et les établissements supérieurs auxquels la loi accorde l'autonomie auront la possibilité et la responsabilité d'entreprendre des recherches sur la culture et de la faire connaître conformément aux principes proclamés dans ledit article.

220. Les activités culturelles et récréatives s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement se présentent principalement comme suit :

a) promotion de la créativité enfantine et sensibilisation aux diverses expressions culturelles et artistiques;

b) information sur les activités culturelles destinées aux enfants ou pouvant les intéresser;

c) diffusion de la production enfantine;

d) promotion de la créativité enfantine et sensibilisation artistique aux moyens de diverses activités : ateliers, cycles de films, concours ou expositions d'oeuvres d'art réalisées par des enfants.

221. Le Programme d'éveil et d'activités destiné aux enfants (Programa de Estímulos y Actividades para Niños) a été introduit en 1984 afin de promouvoir et de faciliter l'accès des enfants aux oeuvres et aux services culturels. Il repose sur le principe selon lequel les enfants ont le droit d'avoir accès aux richesses culturelles du pays, le droit de développer leur potentiel créatif et de s'exprimer librement à travers diverses formes de langage, leur manière de penser et de sentir et le droit d'être considérés comme des êtres sensibles, créatifs et intelligents.

222. Les ateliers ont pour objet d'éveiller la sensibilité artistique. Les enfants sont invités à faire du théâtre, à peindre, à réaliser des travaux manuels, à publier un journal, à écrire des vers, etc. Ces activités sont menées avec le concours d'un personnel spécialisé, dans la zone métropolitaine et dans les Etats, dans des espaces tels que les musées, les parcs et les places publiques.

223. Les cycles de films mettent à la portée des enfants un échantillon de la production cinématographique de divers pays. Le but poursuivi est de leur apprendre à apprécier un cinéma autre que commercial. Les projections ont lieu dans différentes salles du pays; des séances sont même organisées en plein air dans les quartiers populaires.

224. L'Exposition nationale de dessin et de peinture enfantines, qui a lieu chaque année depuis 1989, est organisée dans les zones urbaines et dans les zones rurales grâce à l'appui d'organismes tels que le CONAFE et l'Instituto Nacional Indigenista.

225. Les enfants reçoivent un diplôme et leur travail est joint aux collections nommées "Dibujos Viajeros" (dessins itinérants), qui permettent de promouvoir les échanges culturels entre enfants de différentes régions du Mexique et, bientôt, entre enfants mexicains et enfants d'autres pays d'Amérique latine et de la région des Caraïbes.

226. La diffusion de la production enfantine vise essentiellement à permettre aux enfants de s'exprimer à travers l'écriture, le dessin et la peinture. Les écrits sont publiés dans la revue "Tiempo de Niños", qui contient des informations sur les activités culturelles destinées aux enfants, et dans l'anthologie "Hojas de Papel Volando".

227. Dans le cadre d'une action commune visant à encourager les valeurs civiques au profit de la population enfantine, divers organes participent à la préparation de textes, de dépliants, d'affiches, de programmes de radio et de télévision, si bien que les textes mentionnés plus haut portent aussi bien sur des campagnes de promotion de la santé que sur les loisirs, les activités récréatives et le travail social.

228. Cette campagne permanente des services publics est soutenue et renforcée grâce à la collaboration des quotidiens à gros tirage qui contiennent des rubriques sur les spectacles destinés aux enfants, des bandes dessinées et des articles qui reflètent l'intérêt porté aux divers problèmes de l'enfance; ils accordent aussi une place aux formes d'expression enfantine.

229. Les stations de radio diffusent des programmes d'enseignement de la musique, d'enseignement en général et d'orientation, des informations, des concours, des contes et des fables. Ces programmes sont transmis tant par des stations de radio privées que par l'intermédiaire de radios de l'enseignement supérieur comme Radio UNAM et d'organismes officiels tels que Radio Educación qui coproduit certains de ses programmes en collaboration avec le Conseil national de la science et de la technique (CONACYT). Pour s'assurer une plus large audience, ces programmes sont transmis pendant toute la semaine, en alternance, le matin ou le soir.

230. En ce qui concerne la télévision privée, celle-ci diffuse, à l'intention des enfants, de nombreux programmes récréatifs qui visent le développement des capacités physiques, une prise de conscience aiguë des questions relatives à l'environnement et font appel souvent à une participation directe. De son côté, la télévision publique met l'accent sur le développement global des enfants et diffuse dans un souci de diversité des programmes mexicains aussi bien qu'étrangers afin d'élargir le choix des possibilités de distraction. La télévision locale diffuse plutôt des programmes de divertissement destinés aux communautés. Toutes les chaînes de télévision contribuent à l'effort que les moyens de communication mènent en commun.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

231. Le Mexique s'est toujours attaché à accorder aux réfugiés hospitalité et assistance, et à garantir la défense et la promotion des droits de l'homme de ceux qui fuient leur pays pour des raisons politiques, idéologiques, raciales ou religieuses. La preuve en est que sur les milliers de Centraméricains qui ont pris la route de l'exode au début des années 80 et traversé les Etats du sud du Mexique situés en bordure de la frontière, beaucoup se trouvent encore en territoire mexicain.

232. De ce fait, les mineurs réfugiés constituent un élément important de la population étrangère actuellement au Mexique. Un tiers environ d'entre eux sont nés au Mexique et sont donc, en vertu de la Constitution, Mexicains; ils auront toutefois la possibilité, à l'âge de 18 ans, de choisir entre la nationalité de leurs parents et celle du pays où ils ont trouvé refuge. Ces mineurs sont principalement de nationalité guatémaltèque, mais il y a également parmi eux un nombre important de Salvadoriens.

233. Le déracinement, l'arrachement à une culture, le syndrome de violence, l'insécurité, la malnutrition chronique et les déplacements continuels, caractéristiques inhérentes à la condition de réfugié, ne peuvent que nuire au développement physique, intellectuel, psychologique et social des enfants qui y sont exposés, d'où la nécessité de mettre au point des programmes à leur intention.

234. La loi générale sur la population, modifiée le 9 juillet 1990, dispose, au paragraphe XI de son article 42, que l'octroi de la qualité de réfugié "vise à protéger la vie, la sécurité ou la liberté d'une personne quand, menacée par la violence généralisée, l'agression étrangère, les conflits internes, la violation massive des droits de l'homme ou par d'autres circonstances, cette personne a dû fuir vers un autre pays. Le réfugié ne pourra être renvoyé dans son pays d'origine, ni envoyé dans aucun autre pays où sa vie, sa liberté ou sa sécurité seraient menacées...".

235. A l'heure actuelle, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) vient en aide, au moyen de ressources nationales et de ressources internationales, à 46 452 réfugiés guatémaltèques, dont 52 % se trouvent dans l'Etat de Chiapas, 30,5 % dans celui de Campeche et 16,6 % dans celui de Quintana Roo. Plus de 50 % des réfugiés sont âgés de moins de 14 ans; il y a donc 23 600 enfants réfugiés au Mexique, dont 14 972 nés dans le pays.

236. Dans l'immédiat, les autorités se proposent d'agir surtout dans l'Etat de Chiapas, où les réfugiés guatémaltèques sont répartis entre 123 camps extrêmement dispersés, si bien qu'ils ont difficilement accès aux ressources et aux mesures nécessaires à leur bien-être général. Dans les Etats de Campeche et de Quintana Roo, au contraire, la population est regroupée en huit camps dotés de services communautaires et parvient dans une large mesure à subvenir à ses besoins.

237. Les principaux services publics et organismes internationaux qui s'occupent des mineurs réfugiés sont les suivants : la COMAR, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS-Solidaridad), l'hôpital de Comitán de l'Etat de Chiapas, le Secrétariat d'Etat à la santé de l'Etat de Quintana Roo, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Institut national de nutrition et le Programme national d'alimentation.

238. Pour faciliter la poursuite des objectifs inscrits dans le Programme national d'action, une coopération plus étroite a été établie avec certaines organisations non gouvernementales actives dans les domaines qui présentent un intérêt particulier pour les mineurs réfugiés : c'est ainsi que l'on a mis en place des comités techniques de la santé, de l'éducation, soutenu le développement et l'intégration de la femme, et mis en oeuvre des projets interinstitutions autoproductifs.

239. Le Mexique a fait connaître à la deuxième Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (CIREFCA) réunie en El Salvador, les 7 et 8 avril 1992, les mesures envisagées au titre du Programme national d'action pour donner suite aux accords du Sommet mondial pour les enfants.

240. L'objectif des efforts entrepris en faveur des enfants réfugiés centraméricains au Mexique est d'assurer à ces enfants le même niveau de santé physique et mentale qu'aux enfants mexicains (voir l'annexe III, p. 171 à 178 du texte espagnol).

241. Dans le domaine de l'éducation, le Programme d'éveil pour l'enfant réfugié, conçu et administré par la COMAR, vise à donner aux parents guatémaltèques réfugiés et aux autres membres de leur communauté qui se trouvent au Mexique les connaissances grâce auxquelles ils seront capables d'éveiller de bonne heure l'intérêt de leurs enfants âgés de moins de cinq ans. On espère réduire ainsi les taux de désertion et d'échec dans l'enseignement primaire qui, du fait de divers désavantages culturels et sociaux inhérents à la condition de réfugié, sont généralement très élevés dans cette communauté.

2. Enfants rapatriés

242. L'écart considérable existant entre le niveau de développement économique du Mexique et celui des Etats-Unis d'Amérique, les disparités qui en découlent en matière d'offre, de demande et de rémunération du travail, la longueur de la frontière commune aux deux pays, en bordure de sept des Etats du Mexique, provoquent depuis des décennies une migration de main-d'oeuvre mexicaine et, en général, un énorme flux migratoire qui inclut un nombre important d'enfants.

243. L'un des résultats de cette situation est l'importance des migrations illégales de mineurs qui, très souvent, sont déportés par les autorités des Etats-Unis, soit à cause des conditions irrégulières de leur entrée dans ce pays, soit pour infraction à la loi. Abandonnés à la frontière sans aucune protection, ces mineurs sont exposés à tous les abus et leurs droits sont violés quotidiennement.

244. Il existe deux catégories de mineurs rapatriés : ceux dont l'unique faute a été d'entrer illégalement aux Etats-Unis, et ceux qui ont commis une infraction dans ce pays et qui, après avoir purgé leur peine, ont été renvoyés au Mexique parce que leurs papiers n'étaient pas en règle.

245. Dans ces deux catégories de mineurs rapatriés, c'est le groupe des plus de 13 ans qui prédomine, et à l'intérieur de ce groupe, les jeunes âgés de 16 et 17 ans. Si l'on considère la répartition par sexe, la proportion est de 90 % de jeunes garçons contre 10 % de jeunes filles.

246. Les mineurs rapatriés sont fréquemment maltraités et abandonnés en différents points de la frontière commune entre le Mexique et les Etats-Unis. Le plus grave est qu'ils sont bien souvent séparés de leur famille, n'ont nulle part où aller ni aucun moyen de subsistance.

247. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement mexicain a créé divers programmes dans lesquels sont inscrites les activités suivantes (voir annexe IV, p. 138 à 141 du texte espagnol) :

a) Enquête sur le traitement réservé aux mineurs en situation irrégulière par le Service de l'immigration et de la naturalisation des Etats-Unis;

b) Coordination des actions menées par les services du DIF (au niveau des Etats et des municipalités);

c) Formation et supervision concernant le traitement des enfants rapatriés.

248. Dans l'application de ces programmes, les consulats généraux du Mexique situés dans la zone frontière avec les Etats-Unis jouent un rôle important depuis 1988; en particulier, grâce à des entretiens avec les mineurs arrêtés par les autorités nord-américaines, ils prennent connaissance de leur situation, l'évaluent et s'efforcent de leur apporter leur protection et d'assurer leur retour dans leur famille.

249. Ces consulats font un travail intensif d'accueil, d'enregistrement, de contrôle, et orientent les mineurs vers les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui leur fourniront une assistance et un abri temporaire et, dans certains cas, les aideront à regagner leur lieu d'origine. Ces mineurs sont adressés à des institutions privées qui s'efforceront d'atténuer les handicaps avec lesquels ces enfants retournent dans leur pays.

250. Des accords de coopération ont été conclus entre divers consulats du Mexique et les autorités nord-américaines, tels que l'Accord de coopération sur le problème des mineurs à la frontière de Nuevo Laredo-Laredo, et l'Accord de coopération et de coordination pour la protection de l'enfant maltraité de Ciudad Juarez-El Paso, afin d'aider les mineurs qui doivent être rapatriés à retourner dans leur famille.

3. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

251. Mexico n'est partie à aucun conflit armé. Il existe toutefois des dispositions qui excluent les mineurs de toute participation à de tels conflits.

252. Ainsi, l'article 5 de la Constitution dispose que seul, parmi les services publics, pourra être obligatoire le service militaire, dans les conditions fixées par la loi. Le service militaire est obligatoire et d'ordre public pour tous les Mexicains, qu'ils aient acquis leur nationalité à la naissance ou par naturalisation. Ils peuvent l'accomplir dans l'armée ou dans la marine, en tant que soldats ou en tant qu'officiers, selon leurs capacités ou aptitudes. Ils sont incorporés dans les catégories suivantes, qui excluent les mineurs de 18 ans :

- a) à l'âge de 18 ans, dans l'armée active pendant un an;
- b) jusqu'à 30 ans, dans la première réserve;
- c) jusqu'à 40 ans, dans la seconde réserve;
- d) jusqu'à 45 ans, dans la garde nationale.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

253. La Constitution dispose, au paragraphe 4 de son article 18, que "les gouvernements de la Fédération et des Etats établiront des institutions spéciales pour le traitement des mineurs délinquants"; le mineur ne peut donc faire l'objet de poursuites pénales; il bénéficie d'un traitement spécial.

254. L'institution chargée de la réadaptation de ces mineurs est le Conseil de protection des mineurs délinquants. Il s'occupe des mineurs qui ont enfreint les lois pénales ou les règlements de police et d'ordre public, ou dont la conduite traduit une tendance à nuire à la société ou à leur famille.

255. Face à l'augmentation enregistrée, ces 10 dernières années, des homicides, viols, attaques à main armée imputables à des mineurs, les autorités ont mis en place un programme intégré de traitement des mineurs ayant des conduites antisociales. L'objectif de ce programme est double : garantir la sécurité publique et l'adaptation sociale des mineurs et assurer le respect absolu des droits de l'homme des mineurs qui, pour une raison ou pour une autre, en sont venus à agir ainsi.

256. C'est ainsi qu'une loi relative aux mineurs délinquants pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République, en matière fédérale, a été approuvée en décembre 1991 et est entrée en vigueur en

février 1992. Cette loi reconnaît aux mineurs la qualité de sujets de droit et vise à favoriser leur adaptation sociale. Elle énonce explicitement les principes suivants : primauté du droit, droit d'être reçu en audience et écouté par un juge, droit de la défense, droit à une assistance juridique, droit de récusation. Elle énonce aussi de façon catégorique l'interdiction des mauvais traitements, de la détention au secret, de la contrainte psychologique et de toute autre action portant atteinte à l'intégrité des mineurs.

257. En ce qui concerne le principe de légalité, cette nouvelle loi représente une innovation dans la mesure où elle habilite le Conseil des mineurs à connaître exclusivement de conduites incriminées dans le Code pénal.

258. Les droits de la défense, quant à eux, sont garantis par la création du Service de la défense des mineurs. Ce service assure la défense des mineurs de façon générale, contre des violations de leurs droits qui pourraient être le fait des autorités administratives au cours de la procédure d'enquête et de poursuites, leur défense à chacune des étapes du procès, et les défend aussi dans la phase de traitement et de suivi. Par ailleurs, il est désormais possible de nommer un avocat ayant la confiance du mineur ou de ses représentants.

259. Pour prévenir la délinquance, les différents services dépendant du Conseil de protection, en coopération avec d'autres institutions publiques ou privées, viennent en aide aux jeunes. A cet effet, des programmes sont mis en oeuvre par le Secrétariat général au développement social, la Direction générale de l'action sociale, civique et culturelle et les services du Procureur général de la République.

260. Il importe de noter l'importance que les différents programmes attachent à la réinsertion des délinquants dans la société pour qu'ils y assument des fonctions constructives au sein du noyau familial. De septembre 1990 à juillet 1991, le Conseil de protection a ainsi mis à la disposition du DIF 453 mineurs, pour mise en liberté surveillée et surveillance.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37)

261. Il n'y a pas, au Mexique, de détention préventive pour les mineurs délinquants. L'équivalent en est la période d'observation, pendant laquelle on étudie la personnalité du mineur (des points de vue psychologique, médical, social et pédagogique); du point de vue juridique, cette période permettra de présenter, et s'il y a lieu, d'admettre les éléments de preuve conduisant à la connaissance de la vérité.

262. Toutefois, la loi permet l'emprisonnement préventif d'un mineur, sur décision du tribunal, lorsque ce mineur a commis une infraction grave ou risque de se nuire à lui-même ou de nuire à sa famille ou à la société; il doit toutefois être mis immédiatement à la disposition de l'autorité compétente.

263. A cet égard, la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (art. 18) dispose que les mineurs détenus à titre préventif doivent être séparés à la fois des adultes et des mineurs reconnus coupables. Aussi, la loi prévoit-elle des installations spéciales destinées exclusivement aux mineurs, comme c'est le cas pour le Service du ministère public spécialisé dans les affaires de mineurs, qui dépend du bureau du Procureur général de la justice du District fédéral.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

264. En vertu des lois nationales, la peine capitale ne peut jamais être infligée à un mineur, même dans les cas prévus à l'article 22 de la Constitution, c'est-à-dire s'il s'agit d'un traître à la patrie en temps de guerre avec l'étranger, d'un parricide, d'un individu coupable d'homicide avec guet-apens, préméditation ou profit, d'un incendiaire, de l'auteur d'un enlèvement, d'un voleur de grand chemin, d'un pirate ou de l'auteur d'infractions graves d'ordre militaire. En effet, le mineur ne peut être poursuivi au pénal.

265. Toutefois, il convient de signaler que même si la peine de mort est prévue dans le cas de certaines infractions spécifiques, d'ordre militaire en particulier, il y a longtemps qu'elle n'a pas été appliquée au Mexique. On peut donc dire qu'en fait, elle n'est pas applicable même aux délinquants majeurs.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

266. Par nature, la prévention générale comprend tous les programmes d'éducation, de santé, d'assistance sociale et d'orientation que l'Etat met en oeuvre par l'intermédiaire de ses services et organismes à tous les niveaux d'administration. La formation et l'éducation de la société civile, en particulier de la famille, y tiennent une place égale.

267. Il convient de signaler que le programme intitulé "Développement intégral de l'adolescent" (DIA), coordonné à l'échelon national par le DIF, qui est exécuté par le DIF lui-même et les 31 services qui en dépendent dans les Etats. Ce programme, fondé sur la concertation, bénéficie du concours d'autres services et organismes gouvernementaux, du niveau fédéral ou du niveau des Etats : Ministères de l'intérieur, de l'éducation publique, de la santé; Office du Procureur général de la République et de la justice du District fédéral, Service national de volontaires et Conseil de protection des mineurs délinquants du District fédéral.

268. L'action de prévention du Département du District fédéral dans le cadre des programmes mis en oeuvre par les Directions de l'action sociale, civile et culturelle et des sports mérite en particulier d'être soulignée.

269. La population "à risque" comprend les mineurs qui ont abandonné l'école, les mineurs qui travaillent, ceux qui viennent d'un foyer désuni, ou se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté, etc. Dans leur cas, l'intervention préventive prend un caractère plus spécialisé : elle est considérée comme une prévention dirigée.

270. Un autre groupe de population "à risque" est celui des mineurs qui ont déjà eu affaire à la justice, et demandent donc une attention particulière qui s'étend sur deux phases : des programmes préventifs d'abord, puis des programmes de traitement, appliqués conformément à la loi sur les délinquants mineurs.

271. De façon générale, les objectifs des programmes évoqués sont les suivants :

a) Améliorer les conditions de développement de l'adolescent, grâce à des actions menées en établissement, et fondées sur les résultats d'enquêtes, qui permettent d'intervenir en connaissance de cause (DIA, DIF);

b) Renforcer le développement complet de l'adolescent dans sa famille même, grâce à la promotion d'activités récréatives et culturelles dans des sites d'intérêt historique et culturel de la ville de Mexico (Département du District fédéral);

c) Eviter l'apparition de conduites dysfonctionnelles, parasociales ou antisociales chez les mineurs "à risque" (Office du Procureur général de la République et Conseil de protection des mineurs délinquants du District fédéral).

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

272. La nécessité qui pousse de nombreux mineurs à rejoindre les rangs des demandeurs d'emploi est source de préoccupation pour le Gouvernement mexicain. C'est là en effet une question d'importance vitale pour un sain développement du mineur, et dès l'origine, cette question a figuré dans la Constitution.

273. Dans son article 23A, paragraphes II, III et XI, la Constitution interdit le travail des mineurs de 14 ans et précise que les enfants âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans ne pourront travailler plus de six heures par jour, ne devront pas être affectés à un travail dangereux ou insalubre, être obligés de faire des heures supplémentaires ou de travailler après 22 heures. Elle dispose, au paragraphe II, que sont interdits "les travaux insalubres ou dangereux, le travail des mineurs de 16 ans après 22 heures".

274. D'autre part, le Code pénal, dans son article 202, dispose qu'il est "interdit d'employer des mineurs de 18 ans dans les cantines, tavernes et lieux de vice ... les parents ou tuteurs qui acceptent que leurs enfants ou les mineurs dont ils ont la garde soient employés dans les établissements visés encourront la même peine ...".

275. Pour assurer la protection des mineurs qui travaillent, la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail, qui dépend du Ministère du

travail et de la prévoyance sociale, veille au respect des obligations patronales établies par la loi fédérale du travail. Celle-ci se réfère tout particulièrement, en plusieurs de ses articles, à la protection du mineur qui travaille.

276. A la suite du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est déroulé en 1990, le Mexique s'est engagé à poursuivre les quatre objectifs prioritaires suivants :

- a) Promotion et formation des mineurs qui travaillent;
- b) Promotion de l'insertion ou de la réinsertion des jeunes au travail;
- c) Renforcement des services d'inspection visant à identifier les employeurs qui font travailler des mineurs en marge des dispositions légales;
- d) Sensibilisation des parents et de la société en général aux effets nocifs d'une entrée précoce du mineur dans le monde du travail.

277. La réalisation de ces objectifs est confiée au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, qui énonce les règles applicables en la matière dans tout le pays et agit dans les domaines relevant de la compétence fédérale, et au Département du District fédéral (DDF), responsable de la supervision, du contrôle et de la surveillance des conditions de travail dans le District fédéral. Le Ministère agit par l'intermédiaire de la Direction générale de l'inspection fédérale du travail, et le DDF par l'intermédiaire de la Direction générale du travail et de la prévoyance sociale.

278. La principale fonction de la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail est de veiller au respect de la législation du travail. Aussi, des quatre objectifs mentionnés plus haut, c'est au renforcement des services d'inspection qu'elle s'attache le plus. Toutefois, elle s'acquitte aussi d'autres fonctions : fournir les informations et l'assistance technique nécessaires à un meilleur respect de la législation du travail, porter à la connaissance de l'autorité compétente les violations observées sur des lieux de travail, réaliser les études et réunir les données qui lui sont demandées par d'autres autorités ou qu'elle juge nécessaires pour faire régner l'harmonie entre travailleurs et employeurs. Toutes ces fonctions servent aussi les objectifs indiqués.

279. Dans le domaine de la formation professionnelle, l'objectif est double : veiller à ce que les employeurs assurent la formation de ceux qu'ils emploient, comme ils en ont l'obligation, et promouvoir la formation professionnelle des jeunes.

280. De même, pour ce qui est de l'insertion ou de la réinsertion des jeunes dans le monde du travail, on s'est efforcé, dans le cadre du système national d'emploi, de donner la préférence aux jeunes lorsqu'il s'agit d'occuper des postes vacants dans les entreprises. L'élaboration d'un programme spécial d'emploi pour les mineurs est en cours (voir l'annexe II, p. 130 à 135 du texte espagnol).

281. Les mesures prises pour sensibiliser les parents et la société elle-même aux effets nocifs d'une entrée trop précoce des enfants dans le monde du travail prennent la forme d'entretiens avec les parents qui accompagnent leurs enfants dans leurs démarches auprès des bureaux du Département des mineurs ou des délégations fédérales du travail. On informe également les associations de parents d'élèves et autres groupements pour leur faire prendre conscience des conséquences qu'une entrée trop précoce dans le monde du travail peut avoir pour le développement physique et psychosocial des jeunes, en particulier des enfants.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

282. Tous les éléments de la population sont extrêmement préoccupés par la consommation et l'abus de drogues en général, particulièrement lorsqu'ils sont le fait de mineurs ou de jeunes, touchés par ce phénomène générateur de graves tensions sur les plans personnel, familial et social.

283. Il ressort d'enquêtes menées dans le secteur de la santé qu'au Mexique, ceux qui sont le plus en danger sont les jeunes de 12 à 24 ans qui vivent dans les zones urbaines près de la frontière nord, dans les centres de tourisme international, dans les métropoles présentant un indice élevé d'immigration ou de marginalisation sociale, ou enfin dans les zones de production de stupéfiants ou situées sur les itinéraires empruntés par le trafic de stupéfiants.

284. Selon l'enquête nationale sur la toxicomanie de 1988, au Mexique, sur 100 personnes âgées de 12 à 65 ans, 4 avaient fait au moins une fois dans leur vie l'expérience de la drogue et un peu moins d'une personne (0,95 %) avait eu un contact avec elle, à plus d'une occasion, pendant le dernier mois.

285. Cette enquête a également révélé qu'en général, l'inhalation de substances volatiles commence entre 12 et 17 ans, et la consommation de marijuana et d'hallucinogènes, entre 18 et 25 ans. Par ailleurs, les études épidémiologiques des centres d'insertion des jeunes (associations civiles), portant sur de nouveaux patients, signalent que 85 % de ceux qui s'initient à la consommation de drogues le font entre 10 et 19 ans.

286. Le problème, étant ainsi posé, c'est dans le domaine de la prévention que sont déployés les efforts majeurs. Tous les services fédéraux intéressés y participent : centres d'insertion des jeunes (associations civiles - CIJ), Département du District fédéral (DDF), Office du Procureur général de la République (Programme de lutte contre la pharmacodépendance), Système national de développement intégral de la famille (DIF), Institut national de santé mentale et Conseil de protection des mineurs délinquants dans le District fédéral (voir l'annexe III, p. 137 à 143 du texte espagnol).

287. Les centres d'insertion des jeunes s'efforcent de s'attaquer au problème de la pharmacodépendance dans une perspective de santé publique; tel est aussi l'objectif que poursuivent les autres organismes fédéraux compétents en la matière.

288. La prévention primaire est considérée comme la meilleure manière de s'attaquer à la pharmacodépendance. Elle prend la forme d'une éducation sanitaire, qui va de l'information à l'orientation puis à la formation.

289. Il existe un organe responsable en dernier ressort des politiques de prévention, de traitement et de rééducation de la pharmacodépendance : c'est le Conseil national de lutte contre la toxicomanie, du secteur de la santé. Les institutions chargées des actions concrètes fixent des objectifs, élaborent des stratégies et des lignes d'action dans le cadre normatif établi par ce Conseil, avec lequel elles maintiennent en permanence des rapports de coordination.

290. L'étape d'information consiste à motiver la communauté pour qu'elle participe activement à la prévention de la pharmacodépendance et à lui faire connaître les services institutionnels de prévention primaire, de traitement et de rééducation.

291. De même, l'Office du Procureur général de la République a mis en oeuvre un programme de traitement de la toxicomanie, grâce auquel les différentes autorités des Etats, des collectivités locales et du gouvernement fédéral travaillent sans relâche à informer la population des effets nocifs de la consommation de drogues et à mettre à la disposition des toxicodépendants des traitements efficaces.

292. Pour sa part, l'Institut national de la santé mentale, du DIF, offre une série de programmes de rééducation des mineurs pharmacodépendants.

3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)

293. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle sont traitées à l'article 261 du Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale. Cet article dispose qu'en cas de viol d'un mineur de 12 ans ou d'une personne qui ne peut comprendre la signification de l'acte ou qui pour une raison quelconque ne peut offrir de résistance, l'auteur se verra puni d'une peine de trois à six années d'emprisonnement, ou subira un traitement en liberté ou semi-liberté pouvant durer jusqu'à un an.

294. Par ailleurs, l'article 262 du Code pénal dispose que quiconque a violé un jeune de plus de 12 ans et de moins de 16 ans en recourant à l'abus d'autorité ou à l'abus de confiance encourt une peine d'emprisonnement de trois à sept années. Cette infraction n'est poursuivie qu'à la demande de la victime ou de son représentant légitime : c'est en effet la décision de la victime qui doit l'emporter lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder le pardon.

295. Selon l'article 266 bis du Code pénal, en cas de violence sexuelle ou de viol, il y a circonstances aggravantes lorsque :

a) Ces infractions ont été commises par un ascendant à l'encontre d'un descendant, par un descendant à l'encontre d'un ascendant, par un frère à l'encontre d'un frère ou d'une soeur, par le tuteur à l'encontre de son

pupille ou par le parâtre ou le concubin de la mère à l'égard du beau-fils ou de la belle-fille. Dans les cas où le coupable exerçait à l'égard de la victime la puissance parentale, ou le droit d'administrer ses biens, il les perd;

b) Ces infractions ont été commises par la personne qui a la victime sous sa garde, est chargée de son éducation, ou jouit de sa confiance.

296. La réparation du préjudice résultant des actes incriminés par les articles mentionnés ci-dessus comprendra, à la demande de la victime, le versement d'une pension alimentaire à la victime ainsi qu'aux enfants nés de l'acte illicite, le cas échéant (art. 267).

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

297. Du fait de la crise économique et sociale sur laquelle ont débouché les années 80, un nombre important d'enfants ont été contraints de vivre dans la rue, où ils se font cireurs de chaussures, cracheurs de feu, laveurs de pare-brise, vendeurs ambulants ou même mendiants, afin de se procurer quelque argent.

298. Le phénomène des mineurs "des rues" s'observe dans tout le pays. En 1987, le DIF a créé le programme "Mineurs en situation extraordinaire" (MESE) pour faire face à ce problème.

299. Les objectifs que l'on se propose d'atteindre grâce à ce programme sont de trois ordres : empêcher que des mineurs ne soient rejetés à la rue, promouvoir des changements dans la conduite des mineurs de la rue et dans la rue, et réinsérer le mineur dans sa famille.

300. C'est le Département du District fédéral (DDF) qui s'occupe des enfants des rues de la ville de Mexico, dans le cadre du programme, mis en oeuvre à leur intention par la Direction de la protection sociale. Cette instance s'occupe aussi, notamment, des mineurs abandonnés ou orphelins qui ont été placés en institution et des indigents adultes.

301. Dans le reste du pays, ce sont les systèmes d'Etat (DIF) qui sont chargés du même rôle. Ils énoncent des normes, et mettent en oeuvre des actions de formation, de suivi et d'évaluation.

302. Les enfants des rues sont classés de la façon suivante :

a) L'enfant dans la rue est celui qui s'emploie à de petits travaux pour aider sa famille, ce qui entraîne quelques irrégularités pour sa scolarité. On estime qu'environ 90 % des enfants des rues se trouvent dans cette situation;

b) L'enfant de la rue proprement dit est celui qui habite la rue et est séparé de sa famille. Dix pour cent environ des enfants des rues entrent dans cette catégorie;

c) Le mineur en danger se trouve dans une situation économique, sociale et par conséquent familiale précaire, et court le risque d'être rejeté de sa famille.

303. Les principales institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces mineurs sont : le DIF, le DDF, le Service national de volontaires, l'Office du Procureur général de la justice du District fédéral (PGJDF), l'Office du Procureur général de la justice (PGJ) des Etats.

304. L'aide aux enfants des rues bénéficie de l'appui financier et technique de l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales et de diverses institutions privées.

305. Pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de protection des mineurs des rues, le gouvernement fédéral a décidé de créer des programmes et d'entreprendre des études afin de mieux assurer la sécurité de ces mineurs, leur survie et leur développement (voir annexe III, p. 125 à 130 du texte espagnol).

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

306. Le 2 octobre 1992 a été publié au Journal officiel de la Fédération l'Accord créant des services spécialisés du Ministère public chargé des enquêtes sur les enlèvements d'enfants, qui dépendent de l'Office du Procureur général de la justice du District fédéral (voir annexe V). Cet accord fait suite aux demandes réitérées de la communauté tendant à ce que les enquêtes portant spécifiquement sur les enlèvements de jeunes enfants soient renforcées, et que soit renforcée aussi la protection du mineur et des incapables victimes de violences exercées par des membres de leurs familles ou d'autres conduites antisociales. En vertu de cet accord, les agents du ministère public chargés des enquêtes qui auraient connaissance d'une enquête antérieure dans laquelle est impliquée une victime mineure, disparue ou absente, doivent en informer immédiatement le service du ministère public spécialisé dans les enquêtes sur les enlèvements d'enfants le plus proche, en lui remettant tous les éléments de preuve nécessaires à la poursuite de l'enquête.

307. Ces services spécialisés seront chargés de reprendre, de poursuivre et de mener à bien les enquêtes précédemment entreprises en la matière.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

(art. 30)

308. Le Gouvernement mexicain reconnaît aux peuples autochtones le droit d'avoir leur propre vie culturelle et leur langue, ainsi que les valeurs, traditions et coutumes que cela implique. C'est pour permettre d'atteindre ces objectifs qu'a été créée, en 1989, la Commission nationale des peuples autochtones, chargée d'étudier les réformes à apporter à la Constitution politique afin d'éliminer l'injustice dont ces peuples sont victimes.

309. En conséquence, le Président de la République a présenté le 7 décembre 1990 une proposition qui prévoit d'ajouter au premier paragraphe de l'article 4 de la Constitution une disposition portant reconnaissance des droits des peuples autochtones, dans les termes suivants :

"La nation mexicaine est une nation pluriculturelle qui tire sa substance des populations autochtones. La loi protégera et encouragera le développement des langues, cultures, usages, coutumes, ressources et formes spécifiques d'organisation sociale de ces populations, et garantira à leurs membres l'accès effectif à la juridiction de l'Etat. Dans les jugements et procédures portant sur des questions agraires auxquelles des membres des populations autochtones seront parties, leurs pratiques et coutumes juridiques seront prises en compte, dans les conditions prévues par la loi."

310. Ainsi, la Constitution mexicaine fournit une base juridique permettant de protéger les différences pluriculturelles des populations autochtones, sans toutefois créer de privilège ni établir de catégorie différente entre Mexicains.

311. Environ 9 % de la population mexicaine appartiennent à un groupe autochtone déterminé. Ces groupes vivent généralement dans des régions rurales pauvres, ils se caractérisent par la malnutrition et un régime alimentaire insuffisant, par l'analphabétisme, par un taux de morbidité élevé et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale.

312. Les enfants autochtones vivent généralement dans des zones isolées et sont les derniers à recevoir les services et avantages dont jouit le reste de la société.

313. Le groupe des enfants autochtones est considéré comme l'un des groupes les plus vulnérables de la population mexicaine.

314. Il y a au Mexique 56 groupes autochtones officiellement enregistrés. Ils sont principalement concentrés dans les Etats suivants : Oaxaca, Veracruz, Chiapas, Yucatán, Puebla, Mexico, Hidalgo, Guerrero, District fédéral, San Luis Potosí et Michoacán (86 % de la population autochtone totale). Selon une répartition linguistique, les Nahuas, Zapotèques, Mazatèques, Mixtèques et Otomís représentent 63 % de la population autochtone (voir annexe VI).

315. L'Institut national de protection des autochtones (INI), qui dépend du Ministère du développement social est l'instance du gouvernement fédéral chargée de la protection des ethnies du Mexique. Ce service, qui agit en coordination avec de nombreuses autorités du gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats, s'acquitte de ses fonctions par l'intermédiaire de 90 centres de coordination répartis dans 21 Etats, cinq résidences et un hôpital rural.

316. L'INI a formulé comme suit les grandes lignes directrices de l'action en matière de santé, d'alimentation et d'éducation (voir l'annexe III, p. 165 à 170 du texte espagnol).

a) Utiliser une approche démocratique pour formuler et mettre en oeuvre des politiques de santé avec les autochtones et non pas seulement pour les autochtones, en s'attachant tout particulièrement à la santé des mineurs;

b) Intensifier les actions relatives au contrôle sanitaire et à l'amélioration de l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur la santé. Dans cette rubrique figure la lutte contre le trachome et les maladies diarrhéiques, surtout le choléra;

c) Viser une protection sanitaire d'une qualité acceptable pour tous les habitants des communautés, en coordination avec le Ministère de la santé, les gouvernements des Etats et les autorités municipales, IMSS-Solidarité et les organisations non gouvernementales;

d) Appuyer les programmes concernant les migrants temporaires et permanents, dans les Etats de Guerrero, Morelos et Sinaloa;

e) Orienter les programmes de santé, de formation professionnelle et de production en respectant la nature, les ressources et les traditions de la communauté;

f) Poursuivre les actions visant à combattre les maladies que l'on peut prévenir par la vaccination, avec l'appui des 12 postes émetteurs de l'INI;

g) Garantir l'approvisionnement en lait des résidences de l'INI, dans le cadre de l'accord INI-LICONSA-DICONSA et avec l'aide du programme d'assistance alimentaire. L'INI dispose de 1 143 structures qui accueillent 58 206 enfants autochtones;

h) Renforcer le système de surveillance épidémiologique et nutritionnel, base de la prévention et de la lutte contre les maladies;

i) Réparer 263 résidences et en équiper 491, avec l'assistance du programme national de solidarité;

j) Augmenter (en coordination avec PRONASOL-INI) le nombre des bénéficiaires du Programme d'aide alimentaire directe aux communautés autochtones vivant dans une extrême pauvreté.

317. Dans cette optique, l'INI a exécuté les programmes suivants : programme de soins de santé primaires, programme d'aide aux patients autochtones de troisième niveau, programme de lutte contre le choléra, médecine traditionnelle, programme universel de vaccination dans les résidences scolaires autochtones, programme d'aide alimentaire directe aux communautés autochtones vivant dans une extrême pauvreté, et programme national d'approvisionnement en eau potable pour les régions autochtones.

318. Il convient également de souligner, dans le domaine de la santé, les activités du programme IMSS-Solidarité du Ministère de la santé et du DIF, notamment sous la forme d'aides alimentaires, ainsi que celles entreprises par

l'Institut national de nutrition dans le cadre de programmes d'enquête et d'aide à la nutrition. Il convient de signaler enfin l'importance de programmes comme celui des "journaliers agricoles", qui bénéficient d'un appui du programme national de solidarité PRONASOL (voir la section VI supra).

319. Sous la rubrique de l'éducation, il y a lieu de faire ressortir la tâche accomplie par le Ministère de l'éducation publique, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'éducation autochtone, que l'on a décrite ci-dessus (voir la section VII supra).

320. L'objectif général est, pour tous les enfants autochtones qui vivent dans une extrême pauvreté, de remédier à une situation qui est de toute évidence défavorisée, caractérisée par de graves carences dans des domaines comme la santé, la nutrition, l'enseignement primaire, le logement, le vêtement, l'approvisionnement en eau, l'hygiène de base en milieu rural et par un travail trop lourd à un âge trop jeune.

E. Programme "Niños en Solidaridad"

321. Pour s'attaquer de front à la pauvreté et à l'extrême pauvreté, le Gouvernement mexicain s'est doté d'un programme spécifique, le Programme national de solidarité.

322. Ce programme vise trois éléments de la population : les groupes ethniques, les paysans et les habitants de colonies urbaines populaires. Il s'organise autour de trois axes principaux : bien-être social, appui à la production et incitation au développement régional et exécution d'ouvrages et de services propres à améliorer le niveau de vie de groupes de populations plus vastes (IMSS-Solidarité, alimentation et approvisionnement, eau potable, assainissement et électrification). D'autres éléments du même programme bénéficient directement aux enfants. Tel est le cas, par exemple, du programme "Niños en Solidaridad", dans lequel on recherche le bien-être des enfants dans tous les domaines qui les concernent, comme la santé et l'éducation.

323. Des carences économiques font obstacle à la scolarité des enfants mexicains vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et sont à l'origine de taux d'abandon scolaire élevés. C'est pourquoi le programme, "Niños en Solidaridad" vient en aide aux enfants qui se trouvent dans de telles situations et à leur famille, grâce à des ressources mises à sa disposition par le Gouvernement mexicain. Ce programme favorise également la participation organisée de la société à la lutte contre les difficultés qui viennent d'être mentionnées.

324. Dans le domaine de l'éducation, les objectifs de ce programme sont les suivants :

- a) Offrir aux enfants les plus démunis les moyens de terminer leur instruction primaire : en effet, 55 % seulement des enfants qui entrent en première année d'école primaire réussissent à terminer ce cycle d'études;
- b) Promouvoir un sain développement physique et mental des enfants;
- c) Inciter les enfants à participer à des tâches d'intérêt collectif.

325. Le programme s'attache essentiellement aux trois premières années de l'enseignement élémentaire, puisque c'est là que l'on observe les taux d'abandon scolaire les plus élevés.

326. Les bourses complètes qu'il offre comportent les éléments suivants : aide économique pendant 12 mois et pendant la durée de la bourse, octroi mensuel à la famille de denrées alimentaires de base, qui leur sont remises, dans leur propre communauté, par le système CONASUPO-DICONSA, assistance médicale (soins et prévention) et surveillance nutritionnelle par le secteur de la santé, enfin, promotion d'ateliers de récréation et d'activités d'intérêt collectif.

327. En ce qui concerne l'attribution des bourses, le Comité est chargé de promouvoir et de faire connaître le programme, de sorte que les enfants y participent de façon spontanée et libre. Ce sont eux qui forment l'instance essentielle de sélection, parmi les groupes scolaires bénéficiaires. On s'efforce d'éveiller l'intérêt des enfants pour leur école et de favoriser un exercice qui les fasse participer à la vie communautaire. Leurs propositions sont entérinées par le Comité scolaire. Ainsi, la décision de la communauté est respectée et, grâce à la transparence et à l'honnêteté qui président à l'exécution du programme, on obtient aussi une participation solidaire et engagée.

328. La sélection des bénéficiaires de bourses se fait notamment selon les critères suivants : les futurs boursiers doivent être inscrits dans une école, assister régulièrement aux cours, appartenir à une famille économiquement faible et faire preuve d'aptitudes à la collaboration et la participation tant dans leur école que dans la communauté.

329. La coresponsabilité établie entre les différentes autorités officielles et les communautés bénéficiaires a contribué de façon décisive au développement et au fonctionnement du programme. La participation permanente et organisée de la communauté au suivi des actions qui sont du ressort du gouvernement et au contrôle des tâches qui sont de celui de la population elle-même a permis à l'effort solidaire de porter le maximum de fruits.

330. Le programme a commencé ses opérations en 1991. Au cours de cette première étape, les résultats suivants ont été obtenus : 198 523 boursiers ont bénéficié de 256 956 bourses, et 10 523 écoles, réparties dans 17 entités de la Fédération, ont bénéficié du programme. Le coût de l'opération s'est élevé à 176 842,5 millions de pesos, dont 127 400,6 fournis par la Fédération et 49 441,9 par les différentes entités fédérales. Pour l'année 1992 (deuxième étape), il est prévu de doubler la portée du programme : il sera en effet étendu à tout le pays.

331. Le Programme de solidarité sociale pour la coopération communautaire s'inscrit dans le cadre de la politique sociale lancée par le Programme national de solidarité et s'applique aux problèmes de santé. Son exécution est confiée à la Coordination générale du Programme IMSS-Solidarité, et vise les zones rurales marginalisées de 18 entités fédérales. Ce programme bénéficie à

environ 11 millions d'habitants, essentiellement des producteurs agricoles vivant au-dessous du niveau de subsistance et 56 groupes ethniques. Il vise à contribuer à élever le niveau de santé de la population rurale marginalisée, grâce à une gamme complète de soins individuels familiaux et collectifs.

332. En 1991, on s'est essentiellement efforcé, dans le cadre de ce programme, d'améliorer l'état nutritionnel de 1 304 241 enfants de moins de 5 ans, soit 20 % de plus qu'en 1990, et 53 841 enfants ont été tirés d'affaire.

333. Les actions entreprises au titre de ce programme pour améliorer l'état nutritionnel font partie d'un projet plus vaste visant à favoriser la tendance à la baisse de la malnutrition - légère ou modérée - en associant les efforts des services officiels et des communautés bénéficiaires.

334. En 1990, 21 % des enfants étudiés présentaient une forme ou une autre de malnutrition; sur ce total, 14 % souffraient d'une malnutrition légère, 5,6 % d'une malnutrition modérée et 1,9 % d'une malnutrition grave. En 1991, dans les régions d'exécution du Programme, la malnutrition a diminué au total de 16 % : le nombre des enfants souffrant d'une malnutrition légère a en effet diminué de 10,6 %; celui des enfants souffrant d'une malnutrition modérée, de 4,2 %; et celui des enfants souffrant d'une malnutrition grave, de 1,3 %.

335. Dans le domaine de la santé, le programme "Niños en Solidaridad" prévoit les actions suivantes :

a) Evaluer l'état nutritionnel des enfants ayant obtenu une bourse au titre du programme; pour ceux-là, une visite médicale est effectuée au début du programme, puis deux autres au moins dans le cours de l'année;

b) Vérifier le programme de vaccination de chaque boursier, le mettre à jour et le renforcer;

c) Détecter les déficiences visuelles et auditives, ainsi que les problèmes bucco-dentaires et ceux de l'appareil locomoteur;

d) Soumettre chaque boursier à un examen médical et le diriger vers d'autres niveaux de soins si cela s'avère nécessaire;

e) Favoriser la santé, donner des conseils dans le domaine de l'alimentation et de l'hygiène;

f) Dans les communautés caractérisées par une grave marginalisation économique, distribuer du lait à bon marché.

336. La première étape du programme a été lancée dans 11 Etats de la République. A ce jour, 59 039 enfants, répartis dans 745 municipalités, en ont bénéficié; la distribution de denrées alimentaires a permis de toucher 472 312 familles, et 177 177 examens médicaux sont prévus pour ceux qui y ont droit.

337. En agissant ainsi, l'Etat renforce les mesures tendant à garantir le droit qu'a chaque enfant de bénéficier du niveau de santé le plus élevé possible et d'un minimum de services pour son bien-être social. Le programme "Niños en Solidaridad" représente un élément important de cette tâche, et vient s'ajouter aux efforts déployés par d'autres institutions pour protéger les enfants qui vivent dans des conditions défavorables auxquels le Gouvernement mexicain accorde une attention prioritaire.

LISTE D'ANNEXES */

- I. XI Censo General de Población y Vivienda, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, 1990
- II. La Niñez Mexicana: prioridad de la Nación. Contribución del Gobierno de México a la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, 29 y 30 de septiembre de 1990
- III. Programa Nacional de Acción, primera evaluación, México y la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, octubre de 1992
- IV. Programa Nacional de Acción. México y la Cumbre Mundial en favor de la Infancia, noviembre de 1991
- V. Diaro oficial de la Federación. Acuerdo Mediante el cual se crean las Agencias especializadas del Ministerio Público en la Investigación de Robo de Infante, octubre de 1992
- VI. XI Censo General de Población y vivienda, Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, 1990

*/ On peut consulter ces documents, dans la version espagnole reçue du Gouvernement mexicain, aux archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.